# GAZETE DES TRIBUNAT

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. 48 Francs.

feuille d'annonces légales.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui ulvent l'expiration des abonnemens. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens.

#### Sommaire.

ASSENBLE (1ºº chambre):

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (1ºº chambre):

Demande en résiliation d'engagement théâtral; M. Ronconi et M. Flavio.

JOSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Thibert; menaces de mort contre un révélateur; tentative de meurtre commis par Thibert sur un de ses codétenus. — Affiliation à une société secrète; un membre de la Société des Droits de l'homme. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Troubles de Montluçon; affsire Fargin-Fayolle. - Cour d'assises de la Seine-Inférieure : Assassinat et vol. CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les derniers articles du projet de loi organique de l'enseignement ont été votés aujourd'hui sans opposition. La série des amendemens était épuisée ; il ne restait plus à statuer que sur un article additionnel présenté par M. Maissiat, et tendant à faire décider que chanée le ministre de l'instruction publique soumettrait à l'Assemblée un rapport général sur l'état de l'en-seignement en France. Dans la pensée de l'auteur, ce rapport aurait porté sur les méthodes d'éducation morale et physique suivies dans les divers établissemens d'instruction, sur les matières et les méthodes de l'enseignement littéraire et scientifique dans les écoles secondaires, sur les résultats obtenus tant au point de vue moral qu'au point de vue littéraire, sur les améliorations protées soit dans l'éducation soit dans l'instruction, enfin sur la statistique des diverses écoles. L'article additionnel de M. Maissiat a été rejeté après quelques observa-tions de M. Baze. L'Assemblée a ensuité décrété, à la majorité de 426 voîx contre 205, qu'elle passerait ultérieurement à une troisième délibération sur le projet. Conformément au vœu exprimé par M. de Montalembert au nom de la Commission, cette troisième délibération commencera lundi prochain, si l'on a pu, d'ici là, terminer la première lecture du projet de loi relatif au chemin de fer de Paris à Avignon.

Les interpellations d'un membre de la gauche, M. Salvat, sur une récente circulaire du préfet de Loir-et-Cher, ont rempli, à quelques instans près, le reste de la séan-ce. Cette circulaire, publiée à l'occasion des prochaines élections, avait pour but de rappeler aux fonctionnaires publics du département les dispositions de la loi du 27 juillet 1849, qui défendent d'une part l'affichage, de l'autre le colportage et la distribution sans autorisation de tout écrit traitant de matières politiques. Le préfet s'y autorisait d'un arrêt de la Cour de cassation, du 12 janvier dernier, aux termes duquel les citoyens ne sont pas admis, en cas d'élections partielles, au bénéfice de la liberté absolue de publication que la loi du 21 avril 1849 a consacrée pour les quarante-cinq jours qui précèdent les élections générales. Ce fait de l'interprétation restricuve donnée à la loi par l'arrêt de la Cour suprême justifait pleinement la circulaire du préset de Loir-et-Cher. Cest, en esset, à la Cour de cassation qu'il appartient de fixer souverainement la jurisprudence et d'éclairer les points obscurs de la loi. M. le ministre de l'intérieur a, d'ailleurs, déclaré que son subordonné n'avait pas agi sous sa propre responsabilité, et qu'il n'avait

fait que suivre les instructions du Gouvernement. M. Ferdinand Barrot a sjouté que l'intention du Pouvoir exécutif n'était nullement de mécounaître le droit electoral. Est-ce que les candidats qui voudront faire distribuer des circulaires, a-t-il dit, trouveroat un obstacle du côté du préfet? Ce que veut simplement empêcher l'administration, c'est qu'on ne profite de l'occasion pour lancer des écrits dang reux et pour couvrir les murs d'affiches séditieuses. Ou sait jusqu'où fut poussée, après la révolution de février et en l'absence de toute loi, la liberté de l'affichage, du colportage et de la distribution, et quels furent les désordres qui s'ensuivirent. C'est pour couper court à ces abus que des lois restrictives ont été
rendues en cette matière; on ne pouvait laisser le pays
dans cet éte des lois restrictives ont été dans cet état de fièvre perpétuelle qu'entretenaient en lui des écrits et des placards incendiaires. Le régime actuel est un régime normal et salutaire, qui ne souffre qu'une exception, exception solennelle et qui doit rester limitée aux cas prévus par la loi du 21 avril 1849. Le ministre a miné en répondant à M. Salvat que ce n'était point là de la politique de provocation, mais que c'était seulement la politique du boa sens, la politique du maintien, partout et toujours, de l'ordre public; il a été vivement aptouvé par l'Assemblée, lorsqu'il s'est écrié que cette poque du bon sens et de l'affermissement de la paix puque était le coup d'état le plus heureux que l'on pût er et le seul que méditât le Gouvernement, assuré du auccès, s'il parvenait à obtenir l'appui de tous les bons

Cest M. Crémieux qui s'est chargé de répliquer au linistre de l'intérieux qui s'est chargé de répliquer au linistre de l'intérieux qui s'est chargé de répliquer au linistre de l'intérieux qui s'est chargé de répliquer au linistre de l'intérieux qui s'est chargé de répliquer au l'intérieux qui s'est chargé de répliquer au l'intérieux qui s'est chargé de r ministre de l'intérieur. L'orateur de la gauche, soutenant qu'il n'y avait possibilité d'avoir des élections sincères the moyengant le droit de tout colporter, de tout distrider et de tout afficher, a présenté un ordre du jour motivé qui allait directement contre le sens donné à la loi du avril 1849, par la Cour de cassation. C'était là, comme l'a justement fait remarquer M. Valette, une atteinte manifeste au principe tutélaire de la séparation des pouvoirs, car l'inteprétation de la loi appartient au pouvoir judiciaire et non pas au pouvoir législatif. L'extrême

gauche elle-même a paru frappé de l'argument de M. Vallette. M. Théodore Bac s'est élancé à la tribune, et a proposé un autre ordre du jour motivé ainsi conçu: « L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à respecter la liberté des élections, etc. » Le moment semblait venu de passer au vote, mais on avait compté sans M. Pascal Duprat. Pour prouver que compte sans M. Pascal Duprat. Pour prouver que la liberté des élections était réellement menacée, M. Pascal Duprat a cru devoir produire une lettre adressée par M. le président de la République à un candidat modéré du département du Cher, M. de Boissy. Or veut-on savoir ce que le président disait dans cette lettre? Il disait qu'il se rappelait avec plaisir que M. de Boissy, avait vivement appuyé se candidature an M. de Boissy avait vivement appuyé sa candidature an 10 décembre, et qu'il serait fort heureux de l'élection de M. de Boissy. Voilà ce que M. Pascal Duprat appelait un abus d'influence électorale; voilà ce qu'il considérait comme un acte inconstitutionnel de nature à compromettre la liberté de l'élection. Comme on le pense bien, l'Assemblée ne s'est nullement émue de cette révélation, et, laissant de côté l'ordre du jour motivé de M. Théodore Bac, elle n'en a pas moins adopté l'ordre du jour pur et simple sur les interpellations de M. Salvat, à la majorité de 414 voix contre 203, sur 617 votans.

D'autres interpellations avaient été également autorisées pour la séance d'aujourd'hui; elles avaient trait à divers actes du préfet de l'Ardèche. M. Chabert reprochait au préfet d'avoir publié un arrêté, dont l'article 1er défendait les chants, danses et farandoles, avec ou sans drapeaux, dans les promenades et dans les autres lieux publics, dont l'article second interdisait les déclamations, chants, parades et concerts dans les estaminets et cabarets. On voit que ces griefs avaient un caractère plutôt ridicule que sérieux ; l'orateur de la gauche s'est donné beaucoup de peine, mais en vain, pour y décou-vrir un essai de tyrannie. L'Assemblée n'a pas voulu croire que le préfet de l'Ardèche fût réellement, comme semblait le prétendre M. Chabert, un esprit chagrin, un homme capable d'empêcher les autres de rire lorsqu'il ne riait pas lui-même, enfin, une sorte de Tibère au pe-tit pied. Les accusations de M. Chabert ont eu un certain succès, mais un succès d'hilarité. Le ministre de l'intérieur s'est néanmoins dirigé vers la tribune pour y répondre; la majorité s'est écriée qu'il prenait là un soin fort inutile. L'ordre du jour a été mis aux voix et a-

Dans le courant de la séance, et avant de répondre aux interpellations de M. Salvat, M. le ministre de l'intérieur, prévenant les questions qui auraient pu lui être adressées, a donné des explications sur le regrettable fait qui s'est passé, la nuit dernière, à la place de la Bastille. (Voir ci-après la chronique de Paris.) Il a dit qu'aussitôt qu'il avait appris l'enlèvement des couronnes d'immortelles déposées au pied de la colonne de Juillet, il avait donné l'ordre de destituer l'agent coupable de cette profanation, et que, de plus, il avait envoyé un commissaire de police avec la mission d'aller prendre les couronnes dans le lieu où elles avaient été transportées et de les remettre à leur place, ce qui avait été immédiatement exécuté. Le ministre a ajouté qu'il avait ainsi donné satisfaction au sentiment public, et qu'il aurait été affligé qu'un acte de cette nature fût resté impuni. Ces explications spontanées ont été accueillies par un mouvement d'approbation.

Plusieurs erreurs se sont glissées hier, par suite d'une confusion entre le projet primitif et le projet amendé, dans la reproduction du projet présenté par M. Paillet, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Saint-Priest sur l'usure. Voici le texte exact de ce projet :

Art 1er. Toute stipulation qui, dans le prêt à intérêt, a pour but d'excéder le taux fixé par la loi, constitue le délit d'usure, quelles que soient les combinaisons employées pour

Art. 2. Lorsque l'usure sera prouvée, les perceptions usuraires seront imputées de plein droit, aux époques où elles auront eu lieu, sur les intérêts légaux alors échus, et subsidiairement sur le capital de la créance.

Si la créance est éteinte en capital et intérêts, le prêteur sera condamné à la restitution des sommes indûment perçues, avec intérêt du jour où elles lui ont été payées.

Tout jugement civil ou commercial constatant un fai d'usure, sera transmis par le gressi r au ministère public. Art. 3. La peine correctionnelle consistera, pour la première fois, dans une amende qui pourra s'élever au double du bénéfice illicite que la convention devait procurer au prêteur, sans qu'elle puisse, dans aucun cas, être inférieure à

Art. 4. La peine sera du double au quadruple du bénéfice illicite, et, en outre, d'un emprisonnement de six jours à six mois, s'il y a eu con lamnation précédemment pour le même délit, sans préjudice des cas généraux de récidive énoncés dans les art. 57 et 58 du Code pénal.

Art. 5. Les peines prononcées par l'article qui précède seront également appliquées à celui qui sera convaincu de se livrer habituellement à l'usure.

Art. 6. Les incapacités prononcées par les art. 3 et 79 de la loi électorale du 15 mars 1849, contre ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure, ne seront appliquées qu'aux cas de récidive et d'usure habituelle, prévus par les art. 4 et 5 de la présente loi.

Art. 7. L'emprunteur ne pourra se pourvoir par citation directe devant le Tribunal correctionnel : il pourra seule-ment intervenir dans la poursuite dirigée d'office par le mi-

Art. 8. S'il y a eu escroquerie de la part du prêteur, il sera passible des peines prononcées par l'art. 405 du Code pénal. sauf l'amende qui demeurera réglée par l'art. 4 ci-

Art. 9. Dans les cas prévus par les art. 4, 5 et 8 de la présente loi, et suivant la gravité des circonstances, les Tribunaux pourront ordonner l'insertion par extrait du jugement de condamnation, aux frais du délinquant, dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 10. Ils pourront également, dans tous les cas et si les circonstances paraissent atténuantes, appliquer l'art. 463 du

Art. 11. Les art. 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 sont abrogés.

### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.). Présidence de M. le premier président Troplong. Audience du 26 février.

DEMANDE EN RÉSILIATION D'ENGAGEMENT THÉATRAL. -M. RONCONI ET M. FLAVIO.

Le domaine de l'harmonie est troublé par la guerre intestine; le directeur du Théâtre-Italien se plaint de l'inexactitude du ténor, et M. Flavio répond par des protestations et la demande de ses appointemens.

M. Flavio est présent à l'audience, où M. Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Ronconi, fait l'exposé suivant :

Les événemens de février ont porté un coup funeste au Théâtre-Italien. M. Vatel, en homme habile, quitta la direction de ce théâtre pour la céder à M. Dupin, qui ne tarda pas à être obligé d'en fermer les portes. C'est une chose triste, un signal affligeant du désarroi des affaires pabliques que la fermeture d'un théâtre; dans ces fâcheuses circonstances, il faut surtout plaindre le sort d'un grand nombre de familles, non pas sculement des grands artistes qui contribuaient à l'éclat de l'exploitation industrielle, mais aussi de malheureux em-ployés qui y trouvaient le pain de chaque jour. C'était, pour le Théaire-Italien, une véritable calamité publique ajoutée à tant d'autres.

Un homme osa alors solliciter le privilége; il comptait sur son talent et sur celui des artistes qu'il s'adjoindrait. Je vous laisse à penser s'il obtint facilement ce privilége. Ronconi, artiste d'élite, plein de verve et de gaîté, comme si la salle et la caisse étaient pleines, toujours sur la brèche, et secondé par Lablache, Lucchesi, Moriani, Morelli, et par les actrices que vous savez, Mares Persiani, d'Angri, Vera, imprima cette scène une activité qu'alle r'avait en contra contra l'En à cette scène une activité qu'elle n'avait jamais connue. En un mois, il fit jouer cinq operas differens, notamment Linda di Chamouni, qui eut un succès inouï, et Mathilde di Shabran, qu'on n'avait pas vue à Paris depuis vingt ans, depuis M<sup>1</sup>!

Ce fut alors que se présenta un ténor doué d'une grande confiance en lui-même, faisant de magnifiques promesses, et en revanche affichant les plus hautes prétentions. C'était un Espagnol, peu connu en France et en Espagne, qui n'avait jamais paru sur les grandes scènes de la Scala, de san Carlo, de Turin et que Venise present la projetioné à l'O de Turin, et que Venise n'avait pas vu. Il avait joué à l'O-péra, à Paris, sous le nom de Pu g, son véritable nom, depuis il s'était appelé Flavio. Il proposait de s'associer à la mauvaise fortune de Ronconi, qui n'avait plus à cette époque (fin février 1849) que quelques représentations à donner pour finir la saison; il consentait à jouer gratuitement, mais avec la condition qu'il serait engagé pour l'année suivante. Il jour en effet ainsi et son graggement fut fixé en pris de Il joua en effet ainsi, et son engagement fut fixé au prix de 20,000 fr. pour six mois, c'est-a-dire 3,333 fr. 33 c. par mois, somme évidemment énorme. L'acte, rédigé en langue italienne, à la date du 14 mars 1849, porte que l'engagement commencera au 1<sup>rz</sup> octobre 1849 pour finir au 31 mars 1850, et que M. Flavio, en qualité de primo tenore assoluto (chef d'emploi), jouera dans tous les opéras appropriés à ses moyens. De plus, il était dit « qu'il prêterait son nom pour une représentation à bénéfice qui, le lendemain, lui serait payée 1,000 fr. »

Au 1er octobre, M. Flavio était à son poste. Fut il bien ac-cueilli du public? C'est ce que nous n'avons pas à rechercher. En tout cas, l'énormité du chiffre de son engagement lui imposait l'obligation d'une grande exactitude; on avait le droit de compter sur son zèle. En outre, c'était avec un artiste qu'il avait traité, et il en résultait un lien plus étroit qu'avec tout autre directeur.

Dans le principe, il se montra, en effet, bon camarade; mais il ne tarda pas à se montrer exigeant et capricieux, et entre beaucoup d'exemples, en voici un qui fera juger M. Flavio. L'opéra I Due Foscari était annoncé, et le nom du ténor Ferrari inscrit sur l'affiche. M. Flavio déclare qu'il ne jouera pas un autre jour si on ne lui donne le rô e de Ferrari; un directeur ordinaire aurait résisté, Ronconi cependant lui cède le rôle. Cette condescendance a perdu le directeur; car, dans le gouvernement du théâtre, il ne faut pas de faiblesses. Oh! sans doute, dans les autres gouvernemens, c'est sans inconvénient, cela vaut même mieux, cela rénssit toujours; mais au théâtre, un acte de faiblesse perd tout.

Quoi qu'il en soit, l'Elisir d'amore fut mis à l'étude; le 15 novembre 1849, les rôles furent distribués; celui de Nemorino, le plus important appartenait à M. Flavio; mais une condition indispensable pour la bonne exécution, consistait dans les répétitions, parce que l'homme le plus sûr de lui dans son salon, a besoin d'être aussi en même temps sûr de ceux avec lesquels il doit paraître en public.

Trois répétitions étaient indiquées, la première dans le foyer, au piano, les autres avec l'orchestre, à la scène. Le 21 novembre, M. Flavio vint à la répétition du foyer; le 22, il ne paraît pas à la deuxième; était-il malade? je ne le crois pas; car le soir du même jour 22, il chantait au théâtre l'Italiana in Algieri. Le 23, dernière répétition indiquée, il ne paraît pas, et écrit simplement au maëstro, qui tient le piano, qu'il est malade, et qu'il ne pourra pas jouer le lende-main. Or, le lendemain, 24, était le jour fixé pour la repré-sentation de *l'Elisir* et le début de M<sup>me</sup> Vera.

Toutefois il annonce qu'il fera un effort surhumain pour jouer, non dans la pièce affichée, mais dans une autre. Ronconi était convaincu que M. Flavio n'était pas malade le moins du monde; et les mauvaises langues du théâtre di-saient que M. Flavio pensait que M<sup>me</sup> Vera n'aurait pas de succès, et qu'il craignait d'être sacrifié à côté d'elle, ce qui n'était qu'une pure question d'amour propre de sa part.

Quelque licence qu'on donne aux caprices des artistes, comme à ceux des jolies femmes, cependant la condescendance ne va pas jusqu'à les excuser sur la simple allégation d'une indisposition. Ronconi envoya à M. Flavio le médecin du théatre, M. Fossati, qui, sous toutes les directions, a rempli cette fonction avec conscience, et qui écrivit, après sa visite, à

« M. Flavio dit qu'il ne peut chanter parce qu'il est enroué. J'ai constaté qu'il n'y avait en lui ni fièvre ni irritation à la gorge. Sa santé n'est pas dans un état à l'empêcher de chanter. »

Que devait-on faire? La pièce était annoncée; le public est mal satisfait d'ordinaire des changemens de pièces qu'on lui propose subitement; puis c'était le début de M<sup>me</sup> Vera; il fallait la délivrer des angoisses qu'éprouve toujours une artiste dans une pareille solennité. Ronconi résolut de donner la pièce. Le 24, en effet, on fait une annonce au public; on lui dit que M. Flavio ne peut jouer, et on le prie d'agréer à sa place M. Cellini. Cellini est accepté; il est médiocre-ment accueilli, ce qui dut flatter M. Flavio; mais Mme Vera obtient un véritable succès. Alors M. Flavio, désespéré (et ce sont les plus forts dommages-intérêts que cette humiliation d'un amour-propre mal placé), M. Flavio se présente le 25, et demande le rôle, sauf une répétition préalable. C'était difficile; mais enfin, si M. Flavio voulait, suivant l'usage, aller visiter ses camarades, pour leur faire part de son désir, un accommodement était possible.

En effet, la répétition fut annoncée, et le nom de M. Flavio mis sur l'affiche; mais M. Flavio est trop grand.... je ne dirai pas trop grand seigneur, mais trop grand ténor, sans doute; il ne fit aucune démarche. La répétition manqua; par conséquent, pas de représentation possible avec M. Flavio. Le 27, M. Cellini répète le rôle; et sur ce, M. Flavio signifie une protestation postant avilles et sur ce, M. Flavio signifie une protestation. protestation, portant qu'il est prêt à jouer, qu'il veut jouer, qu'on a eu le tort de lui refuser une répétition. Le temps se passe; à la fin de novembre, M. Flavio demande ses appointende de la la fin de novembre, M. Flavio de la fin de novembre de la fin de nov temens de 3,333 fr. 33 c.; refus de M. Ronconi, et le 21 décembre 1849, jugement du Tribunal de commerce, ainsi

« Le Tribunal,

» Considérant que Ronconi a engagé Flavio pour chanter au Théâtre-Italien, dont il est directeur, pendant la saison théâtrale du 1er octobre dernier au 31 mars 1850, moyennant un traitement de 20,000 francs pour six mois;

» Considérant que si, au mois de novembre dernier, Fla-vio a demandé au directeur le délai nécessaire pour appren-dre le rôle qui lui était destiné dans l'opéra le Fou d'amour, il ne s'ensuit pas qu'il ait refusé à la direction le service auquel il était contraint; que précédemment, et en plusieurs circonstances, Flavio a fait preuve de zèle dans l'accomplissement de son engagement; que Ronconi est donc sans droit pour refuser le paiement des appointemens réclamés par

» Considérant qu'il n'est pas justifié suffisamment qu'au-cun dommage ait été causé à Flavio, que dès lors il n'y a pas lieu à faire droit à sa demande sur ce chef;

» Condamne Ronconi, sans avoir égard à sa demande reconventionnelle, à payer à Flavio la somme de 3,333 fr. 33 c. avec intérêts, etc. »

Le Tribunal, comme on le voit, ajoute Me Chaix d'Est-Ange, donne ici à M. Flavio un certificat de zèle; la suite prouvera combien il l'a mérité. En attendant, désormais M. Ron-coni, en raison de l'esprit de révolte qu'avait répandu au théâtre la conduite de M. Flavio, était obligé de lutter contre plusieurs artistes qui avaient voulu imiter ce dernier. Ainsi M. Ferrari refusait de jouer : et M. Ronconi obtenuit contre

lui 500 fr. de dommages-intérêts, quoique cet artiste n'eût qu'un traitement de 2,500 francs. Un autre procès était fait aussi pour semblable motif à M. Morelli.

Le 7 janvier 1850, M. Morelli avait fait dire, à sept heures, une heure avant le lever de la toile, qu'il ne jouerait pas dans Mathilde, qui était affichée. Grand embarras, comme vous la penser, de l'Impresarie qui lui ne rit pas souvent. vous le pensez, de l'Impresario qui, lui, ne rit pas souvent les jours où le public s'amuse le plus. On court chez les autres artisles; on peut enfin annoncer l'Elisir. Le public accepte ce changement; mais M. Flavio n'avait pas accepté l'Elisir; il n'était pas venu; force fut de rendre la recette, 2,200 francs, et de renvoyer le public fort mécontent. De 13, le procès; M. Ronconi offrant de payer 3,333 francs à M. Flavio pour ses appointemens de décembre, et demandant contre lui 6,000 francs de dommages-intérêts.

Le 5 février 1850, jugement qui donne acte des offres. Et, quant aux dommages-intérêts réclamés par Flavio:

« Considérant qu'il ne justific pas d'un préjudice appreciable;

» Quant à la demande reconventionnelle, attendu qu'un artiste doit, toutes les fois que cela lui est possible, mettre ses talens au service de son entreprise; qu'il résulte des explications fournies au délibéré et de l'aveu même de Flavio, que, requis par Ronconi de se rendre au théatre, le 7 janvier, pour y remplir le rôle de Nemorino dans l'Elisir, il a répondu que, si cette réquisition lui était faite à titre d'obligeance, il obeirait, que, dans le cas contraire, il s'abstiendrait; qu'il faut donc conclure de cette déclaration que, le 7 janvier, il était en état de jouer, et qu'en refusant de remplir ce qu'il était dans son devoir de faire, il a causé à Ronconi un préjudice que le Tribunal est à même d'apprécier, et qu'il fixe à 500 francs;

» Condamne Roncoui à payer les 3.333 fr.: débante Flavie.

oni à payer les 3,333 fr.; déboute Flavio de sa demande en dommages-intérêts, et le condamne à 500 fr. de dommages intérêts envers Ronconi. »

Ronconi est appelant de ce jugement. Il demande la résolution du traité inexécuté par Flavio. Peut on lui opposer une fin de non-rec-voir résultant de ce qu'il forme, devant la Cour, contrairement à l'article 464 du Code de procédure une demande nouvelle? Non; car si sa demande est nouvelle elle est aussi une défense à l'action principale, et, à ce titre, elle peut ê re présentée pour la première sois en appel, conformément à l'exception admise par le même article. Me Chaix-d'Est-Ange établit ce point de procédure, et cite

à l'appui de sa démonstration un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 9 août 1817, et l'opinion de MM. Carré et Chauveau. II n'y a donc point de fin de pon-recevoir. Au fond, reprend l'avocat, le traité est muet sur les limi-

tes de l'engagement de M. Flavio; cet engagement est contracté au prix de 20,000 fr. pour six mois en qualité de premier ténor; ce sont les termes habituels d'une simple pro-messe d'engagement. Mais l'usage établit et consacre les devoirs d'un premier ténor et les conditions de son engage-ment, conditions qui sont la conséquence obligée du traité; d'après les articles 1159 et 1160 du Code civil, ces condid'après les articles 1155 et 1160 du de de livii, ces condi-tions sont les accessoires nécessaires de l'engagement Ea quœ sunt moris et consuetudinis. C'est, au surplus, ce que M. Fla-vio a reconnu lui-même au délibéré devant le Tribunal.

M° Chaix récapitule les faits imputables à M. Flavio, et en déduit la conséquence qu'il a, sans raison, sous le prétexte d'une maladie feinte, manqué aux représentations, sans prévenir même en temps utile, sans envoyer de certificat de médecin, et sans pouvoir démentir le certificat contraire donné par le médecin du théâtre.

« Il a objecté qu'en Italie on accorde douze jours à l'artiste pour apprendre son rôle; fort bien pour un opéra nouveau dans lequel le compositeur a fait un rôle exprès pour l'acteur, comme le rôle de Nabucco créé par Verdi pour Ronconi; mais pour un opéra connu comme l'Elisir, en vérité, c'est à faire rire tous les artistes qui entendront cette excuse de M. Flavio! Ou vous n'êtes pas un ténor, ou il ne vous faut pas douze jours pour cela! Et cependant le Tribunal parle du zèle de M. Flavio, qui n'est venu ui aux répétitions ni à la représentation.

» Or, suivant la disposition pénale du règlement général : » Ur, sulvant la disposition penale du l'eglement general. » L'artiste doit se tenir à la disposition du directeur, tous les jours de représentation, jusqu'à huit heures du soir, quand même il ne jouerait pas dans la pièce annoncée, et il doit laisser chez lui, s'il vient à sortir, l'indication du lieu où on pourra sûrement le trouver, pour le cas de l'indisposition ou de tout autre empêchement d'un de ses camarades; et cela à peine du remboursement de la recette perdue par sa faute, laquelle recette est à forfait, et d'avance fixée à 6,000 francs. »

6,000 francs. »

Un fait, Le 7 janvier, jour de la représentation annoncée au bénéfice de Morelli, qui a refusé d'y jouer, M. Flavio était chez lui; il se portait comme un Dieu; mais, ainsi qu'il le déclara à l'envoyé du directeur. « il avait, disait-il, dîné comme un ogre, » il ne voulait donc pas aller chanter. « Cependant, demande-t-il à cet émissaire, est-ce une complaisance que veut de moi le directeur? je pourrais y aller ainsi, non autrement. — Ma foi, dit l'autre, je n'en sais rien, seu-lement cela me paraît subtil. — Il est huit heures un quart, il est trop tard pour venir me chercher. - Mais non, votre

Tous ces faits sont attestés par l'employé qui lui était envoyé.

Tous ces faits sont attestes par l'employe qui lui était envoye, et qui ajoute, qu'un moment plus tard, il rendait l'argent au public. Y a-t-il là beaucoup de zèle de la part de M. Flavio?

Me Chaix fait observer, quant à l'évaluation du préjudice dont la réparation est réclamée par M. Ronconi, que la recette était, le 7 janvier, de 2,200 fr., et que le préjudice moral pour le théâtre était assurément bien supérieur.

C'est ici, dit-il en terminant, l'intérêt de tous les théâtres. Il faut rappeler sévèrement les artistes à l'obligation de tenir leurs engagemens, quels que soient les ménagemens qu'on leur accorde, et qu'il est juste de leur accorder; il ne faut pas pourtant souffrir de leur part des caprices ou des préten-tions remplies d'exagération, par exemple, comme celle de cet acteur qui, récemment, profitant de la présence au théaire du président de la République, refusait d'entrer en scène, à moins qu'on ne lui consentît un engagement fabuleux. Votre arrêt, messieurs, sera une leçon dont le théatre a bcsoin, et que les artistes n'oublieront pas.

Mº Senard, avocat de M. Flavio:

Messieurs, de tout ce qu'a dit mon adversaire, il faut surtout retenir la pensée d'économie obligée pour M. Ronconi; mais cette économie ne doit pass'exercer au détriment d'engagemens sacrés. Deux ténors ont été engagés par M. Ronconi il veut renvoyer à tout prix celui qui lui coûte le plus cher et garder celui dont les appointemens sont moindres. Du reste, vous ne connaissez pas l'affaire le moins du monde, et mon adversaire ne la sait pas du tout; s'il est au théaire de mauvaises langues, comme il l'a prétendu, il y a là aussi de bien mauvais renseignemens. Ce que veut M. Ronconi, c'est se débarrasser de M. Flavio par des dommages-intérèis, par la résiliation de l'engagement, et comme il l'a dit lui-même, par la ruine de cet artiste, qui est marié, père de deux enfans, et qui a besoin de ses appointemens pour vivre. Depuis que le ténor Lucchesi est là, on coupe les vivres à Flavio; on espère que la clôture de la saison arrivera avant qu'il ne puisse obtenir son paiement, et en attendant, il est réduit à faire ressource de ses bijoux et de vendre ses rentes sur

M° Senard déclare que, bien que la demande en résolution ne soit pas présentable en appel pour la première fois, puis-qu'en première instance M. Ronconi avait lui-même demandé l'exécution du traité, il fait remise à celui-ci de la fin de non-recevoir, et il examine immédiatement le fond.

Il y a, dit-il, deux époques dans les relations de M. Ronco ni avec Flavio; quand celui-ci était applaudi par le public, les félicitations et les étreintes du directeur n'avaient pas de bornes; mais quand il s'est agi de s'adresser à sa caisse, alors sa froideur s'est manifestée sans mesure. M. Ronconi sait parfaitement que Flavio avait été premier ténor à Naples, au théâtre San-Carlo; à Venise, au théâtre de la Fenice; en Angleterre, d'abord en 1841, puis en 1846, et toujours avec succès. Il arrivait de Bruxelles, enfévrier 1849, lorsqu'il traita avec Ronconi. Il n'y avait pas alors de ténor au Théaire-Italien. Il devait jouer doux ou trois fois pendant le mois de mars; il joua neuf fois, dans la Somnambula et Maria di Rohan. Ce fut Ronconi lui-même qui rédigea l'acte d'engagement qui suivit ces représentations. Fidèle à cet engage ment, Flavio était à Paris en août 1849, lor que Ronconi n'y arrivait qu'en septembre. Il indique à Flavio les premiers opéras à jouer, Il Barbiere, Cenerentola; puis, cinq ou six jours avant l'ouverture, il change subitement, parce que Mile Angri veut jouer I Capuletti e montecchi; puis c'est l'Italiana, puis, I due Foscari. Avant le 20 novembre, Flavio avait dû jouer trois rôles, dont un n'avait jamais été joué par lui, et dont les deux autres étaient en peu loin dans sa mémoire, et cela, sans considérer qu'il pouvait se compromettre

aux yeux du public et des connaisseurs.

Le 20 novembre, Mme Vera veut débuter par l'Elisir. Que le directeur soit zélé, c'est bien; mais il ne faut pas fatiguer les artistes outre mesure. Flavio n'avait jamais joné l'Elisir. Le réglemens ordinaires donnent douze à quinze jours pour rendre les rôles nouveaux. Cependant, il se met à l'étude; se rend à la répétition au piano; fatigué de ces efforts, il ne peut se trouver à celle avec orchestre; pas le moins du monde de mauvais vouloir jusque-là. Qu'un médecin cons-la vivaoité ou la mollesse du pouls, ou la rougeur de la ge; le bon sens suffit pour comprendre que Flavio devait prouver de la fatigue. Cependant Ronconi persiste à afficher e nom de Flavio, et, à son défaut, il prend Cellini, à qui il

donne 100 fr. par représentation.

Toutefois, on promet à Flavio une répétition pour le 27, et on ne lui tient pas parole; de là sa protestation signifiée. par huissier, laquelle n'était nullement motivée sur le desappointement du succès obtenu par Mme Vera. Il y déclare qu'il proteste coutre l'insertion de son nom sur l'affiche pour ce même jour 27, offrant de jouer le rôle de Nemorino, après une répétition. A cet acte pas de réponse par M. Ronconi, qui fait jouer Cellini le 27. Puis, après une répétition accordée à Flavio, il le fait jouer successivement quatre ou cinq fois dans ce même rôle pendant le mois de décembre. Pas la moindre réclamation non plus de M. Ronconi jusqu'au 4 décembre, jour où M. Flavio se présente à la caisse, où son traitement lui est refusé.

Condamné par suite de ce refus, M. Ronconi persiste à ne pas payer; il menace, il montre un pistolet; on prend cela pour des armes de théâtre ; mais pourtant un recors se rend chez le commissaire de police; ce n'est qu'après cela que M. Ronconi exécute le jugement par provision, mais en récidivant la menace de tuer Flavio.., au moins moralement.

Ceci n'a pas empêché que Flavio ait joué pendant tout le mois de décembre; mais un nouveau refus de payer le traitement a eu lieu le 4 janvier : le mois de janvier n'a pas été payé davantage, et il en sera sans doute de même du mois de

C'est le 7 janvier qu'a eu lieu l'incident, qu'on exploite, de la représentation manquée de Morelli, du refus de Flavio

de paraître cc soir même,

Mais mon adversaire aurait dû consulter l'almanach ; il aurait vu que le 7 janvier était un lundi, qui n'est pas un jour de représentation pour le Théâtre-Italien; et puis, il y a chez les artistes de ce théâtre un double genre de vie; les jours de représentation, ils dînent à trois heures, pour trouver, le soir, tous leurs moyens. Il n'en est pas ainsi sans doute des petits théâtres, tels que les Variétés, le Vaudeville, où il est bon, au contraire, que les acteurs aient bien dîné; les lazzis n'en ont que plus de verve; et c'est à quoi n'a pas pensé l'arbitre-rapporteur devant le Tribunal de com-merce, lequelse nomme là M. Contade Desfontaines, et, au théatre Montansier, dont il est le directeur, M. Dormeuil; cet arbitre, faute d'avoir fait cette différence, nous a fait condamner à 500 fr. de dommages-int rêts.

Le 7 janvier, M. Flavio avait reçu quelques personnes à sa table. L'heure de la repré entation passée; à huit heures einq minutes, arrive l'envoyé de M. Ronconi; Flavio déclare que, par complaisance, il pourra se rendre au vœu du directeur, mais non pour obéir à un devoir. On a dit là-dessus les plus jolies chosés du monde; mais il est certain que Fla-vio n'a point montré de mauvais vouloir. Au surplus, l'argent a été rendu sans réclamation; les billets donnés seuls persis-

taient à attendre.

Quelle a été depuis la conduite de M. Ronconi? Flavio est là tous les jours; on ne l'emploie pas. On lui reprend un rôle qu'on donne à Lucchesi; artiste honorable, qui lui déclare qu'il ne l'accepte que pour satisfaire à un devoir. On fait oublier Flavio au public; on veut le tuer moralement: on par-viendra à l'écarier jusqu'à ce qu'il n'y ait plus rieu dans la caisse, Autrefois on disait: » Là où il n'y a rien le roi perd ses droits. » Je ne pense pas que la République offre plus d'a vantages en cas pareil. Je demande à la Cour de confirmer le jugement, de réformer le deuxième, et en outre d'accorder à mon client des dommages-intérêts en raison de ce système de vexations et du préjudice matériel et moral éprouvé par M.

Après une courte réplique de Me Chaix, qui fait remarquer notamment que les artistes doivent se tenir à la disposition du directeur, même les jours de représentations extraordi-

maires, telles qu'était celle du lundi 7 janvier,
M. de Royer, avocat général, dans ses conclusions, expose
que ce n'est pas pour défaut de la répétition promise que
Flavio a manqué son service, mais sous le prétexte d'une ma ladie non justifiée, et au contraire démentie par le certificat

de l'homme de l'art compétent. Il conclut à l'infirmation des deux jugemens, en ce que

inférieurs au préjudice soufiert par le directeur.

M. le premier président : La cour verra les pièces; la cause est continuée à huitaine pour la prononciation de

L'audience est levée à trois heures et demie.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Zangiacomi. Audience du 26 février.

AFFAIRE THIBERT. - MENACES DE MORT CONTRE UN RÉVÉ-LATEUR. - TENTATIVE DE MEURTRE COMMIS PAR THIBERT

On se rappelle peut être que, vers la fin de 1847, une bande de plus de cinquante voleurs fut jugée par la Cour d'assises de la Seine. Cette énorme association de malfaiteurs avait pour chef un nommé Thibert, dont les révélations avaient amené l'arrestation de ses nombreux complices. Thibert fut condamné à dix ans de réclusion. Il les subit à Paris, dans la prison de Sainte-Pélagie. Son rôle de révélateur a soulevé contre lui la haine de ses co-détenus. Les choses en étaient venues à ce point, que ceux-ci lui avalent défendu, sous peine de mort, de descendre dans la cour. Se montrait-il aux grilles de sa fenêtre, c'étaient aussitôt, de la part des détenus, des imprécations, des menaces, des hurlemens sans fin.

Thibert est devenu auxiliaire des gardiens. Le directeur de la prison a déclaré aux débats que grâce à son intelligence, Thibert rend de grands services à l'administration. Cette situation nouvelle n'a fait qu'accroître la haine de ses compagnons de captivité. Le procès actuel en est la meilleure preuve. Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

Dans la chambre occupée par Thibert habitaieat avec lui deux détenus, employés auxiliaires comme lui, les nommés Chateaumot et Landon. Ceux-ci ne négligeaient aucune occasion de laisser éclater leur haine contre Thibert. Chaque jour ils l'insultaient; ils lui disaient par exemple : « Tu es un scélérat! tu rends des services à la justice. Tu es indigne de fréquenter la bonne société! Aussi tu n'oses pas descendre dans la cour. »

Faigué de ces insultes et des menaces qui les accompagnaient souvent, Thibert finit par se plaindre. Chateaumot le sut; aussi, le 7 octobre au soir, rentrant dans la chambre commune, il s'écria d'un ton furieux : « Je parie qu'on s'occupe de moi! » En disant ces mots, il s'avança vers Thibert, qui, assis sur le pied de son lit, mangeait tranquillement des noix. Chateaumot lui adresse de nouvelles insultes, et tout à coup s'élançe sur lui. Thibert, se voyant menacé, s'arma de son couteau et lui en donna un coup violent dans le ventre.

Thibert fut arrêté immédiatement, et mis au cachot. Quant à Chateaumot, après une courte maladie, il est complétement guéri de sa blessure.

Thibert comparaît aujourd'hui devant le jury sous l'accusation de tentative de meurtre.

Il prétend n'avoir fait usage de son couteau que pour se défendre. Des détenus, entendus à titre de témoins, représen-

tent Thibert comme ayant volontairement et sans provocation aucune, frappé son co-détenu Chateaumot. Les employés supérieurs de la prison déposent de l'intelligence de Thibert, de son dévoûment à l'administra-

tion, de la haine de ses co-détenus contre lui, de leurs menaces incessantes et de leurs provocations conti-M. l'avocat-général Suin abandonne l'accusation au point de vue de la tentative de meurtre, et sollicite de la

Cour la position de la question de coups et blessures, prévus par l'art. 311 du Code pénal. M° Genret, avocat, présente la défense de Thibert. Après une courte délibération, le jury rapporte un

verdict d'acquittement. AFFILIATION A UNE SOCIÉTÉ SECRÈTE. - UN MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME.

Après que Thibert s'est retiré, les gendarmes amènent sur le banc des accusés un jeune homme au teint basané, aux traits énergiques. Ses moustaches et sa barbe, d'un noir foncé, sont taillées comme celles des chasseurs de Vincennes.

Cet accusé, nommé Merlet, est un compositeur d'imprimerie. L'accusation lui reproche d'avoir été le chef ou le fondateur d'une société secrète.

Une perquisition faite chez lui a amené la saisie de balles, d'armes, de munitions de guerre. Aussi voit-on sur la table des pièces à conviction une paire de pistolets, des munitions. On y remarque aussi un portrait encadré de Barbès, l'un des chefs de la société secrète des Droits de l'Homme; et enfin un casque de garde municipal, mais tellement froissé et bosselé qu'il a presque perdu sa

On a saisi également chez Merlet diverses pièces écrites de sa main. Parmi les pièces figurent notamment les statuts de la Société des Droits de l'Homme, un procèsverbal d'une des séances et un rapport, préparés par

Une chanson écrite par Merlet, et saisie chez lui, a servi de pièce de comparaison. Dans cette chanson, on représente les gardes nationaux qui allaient exposer leur vie sur les barricades de juin 1848, comme des aristocrates sans cœur, qui, bien frisés, bien gantés, en habits élégans, en chaussures vernies, tiraient froidement sur leurs frères, ni plus ni moins que sur des canards (sic). Cette chanson représente au contraire les insurgés comme de véritables héros, pleins de fraternité, de dévoûment et de courage.

Merlet nie formellement avoir fait partie d'aucune so-

ciété secrète. Il soutient qu'il a trouvé ces papiers rue Saint-Jacques, dans un mouchoir, au coin d'une borne. Quant aux pistolets, il prétend qu'ils lui viennent de

son grand-père. M. l'avocat général Suin soutient énergiquement l'ac-

M' Maublanc présente la défense. Après une demi-heure de délibération, le jury rappor-

te un verdict de culpabilité. En conséquence, la Cour condamne Merlet à 200 fr. d'amende, un an de prison et cinq ans de privation des

droits civiques. Merlet se retire en criant : « Vive la République démocratique! »

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Grelliche, conseiller. Audiences des 20, 21 et 22 février.

TROUBLES DE MONTLUÇON. - AFFAIRE FARGIN-FAVOLLE. On se rappelle que, dans le courant du mois de juin

pendule avance; d'ailleurs, depuis quelques momens nous par le premier, et n'a pas obtenu par le premier, et n'a pas obtenu les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la Cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les dommages intérèts que la cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont les deuxièmes que la cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont le cour devra arbitrer d'office, et en ce que ceux accordés par le deuxième jugement sont le cour devra arbitrer d'office, et en ceux accordés par le ceux accordés par le ceux accordés par l nir formidable. Le tocsin sonna simultanément à Nocq, à Courzais, à la Chapelande, la générale battit, et les habitans, se levant au milieu de la nuit, durent, soit par crainte, soit par sympathie, se réunir aux diverses colonnes qui s'organisaient dans tous les villages. Armés de fusils, de faulx, de dards, de pioches, d'instrumens de toute espèce, ces hommes, égarés pour la plupart par de fallacieuses promesses et par de chimériques espérances, se mirent à parcourir les campagnes afin d'y répandre l'alarme et d'y propager la révolte. Le but du mouvement semblait se révéler par des paroles significatives et par des actes blâmables; dans leur passage rapide, des groupes d'insurgés s'étaient livrés à des violences contre les personnes ; ils avaient débuté par des scènes de de déprédations et de pillage, violé plusieurs domiciles, enfoncé la porte d'une maison, et tout autorisait à croire que, s'ils continuaient leur marche jusqu'à la ville, ils y commettraient des excès plus graves encore.

Le 15 juin, vers les dix heures du matin, huit cents cultivateurs s'étaient trouvés réunis avec les intentions les plus hostiles dans un ténement qui porte le nom de Brande-des-Mottes; parmi les individus qui campaient sur ce terrain, beaucoup, néanmoins, étaient sous l'empire d'un sentiment de découragement et de crainte. Pensifs, inquiets, abattus, ils étaient assis sur le sol, et ils attendaient avec anxiété des nouvelles qui pussent leur permettre de continuer leur entreprise.

Il était évident que cette brusque levée d'armes était un écho lointain des événemens de Paris, et que l'une se reliait aux autres par une étroite et intime connexité. Au reste, l'incertitude dans laquelle étaient les insurgés ne fut pas de longue durée ; d'officieux messagers parurent portant des avertissemens salutaires; le courrier de Paris était arrivé de bonne heure, et avait annoncé la compression de l'émeute au sein de la capitale, l'arrestation de quelques députés montagnards surpris au Conservatoire des Arts-et-Métiers et le triomphe définitif de l'or-

Cette défaite des partis anarchiques fut communiquée sans doute, et elle eut un effet presque immédiat sur cette foule grossière. Malgré la résistance de quelques acteurs dont on eut peine à tempérer l'ardeur, tous les hommes qui composaient le rassemblement cédèrent aux conseils du maire d'Huriel et regagnèrent pacifiquement

Une instruction suivit immédiatement la perpétration de ce grave attentat, et 42 accusés comparurent devant le jury du département du Pay-de-Dôme, pendant la session d'assises du mois de novembre dernier. Agens subalternes, soldats obscurs et ignorans de cette milice insurrectionnelle, ils excipèrent de leur bonne foi, ils se prévalurent de l'influence qu'ils avaient subie, et, presque tous nièrent le but politique dont ils avaient été à feur insu, les actifs instrumens. Un verdict d'acquittement fut la conséquence de cette déclaration presque una-

Un seul accusé, le sieur Fargin-Fayolle Sommeirat, frère du représentant du même nom, condamné par la Haute-Cour de Versailles, s'était soustrait par la fuite au mandat d'amener qui avait été décerné contre lui, et avait été chercher un refuge en Suisse. Le pain de l'exil lui est devenu amer, sans doute, et il a mieux aimé se présenter devant la justice de son pays, que de jouir plus longtemps des tristes bienfaits d'une hospitalité lointaine.

Ses antécédens, sa situation sociale, sa participation aux événemens du 15 juin, en qualité de chef et d'organisateur, ont donné à l'accusation qui pesait sur lui, un degré nouveau de gravité et d'importance. Le parti auquel il appartient y a cherché l'occasion d'un nouveau succès, et a voulu exciter l'esprit des masses, qu'agite déjà l'ap-

proche des élections partielles. Le débat public, malgré les efforts de Me Rivière, qui était venu exprès de Paris, n'a pas justifié ces espérances; les doctrines et les utopies socialistes que la désense a professées, ont trouvé dans M. le procureur-général de Sèze, un contradicteur chaleureux, puissant, énergique, dont le talent a captivé et passionné l'auditoire. Après une réplique, qui pendant près de deux heures, a été écoutée avec un religieux silence, et dans laquelle ce magistrat a posé, avec le prestige de sa parole, les principes d'ordre et d'autorité sur lesquels la société repose, le jury a rendu un verdict de culpabilité avec circonstances atténuantes: Fargin-Favolle-Sommeirat a été, en conséquence, condamné par la Cour, à cinq années d'empri-

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Le Tendre de Tourville.

> Audience du 25 février. ASSASSINAT ET VOL.

A la dernière audience, la Cour condamnait à mort un forçat libéré, convaincu d'assassinat. Aujourd'hui, c'est encore un repris de justice qui comparaît devant les assises sous la même inculpation; et c'est au milieu de la ville de Rouen, dans une des rues les plus commerçantes, que le crime aurait été commis.

L'audience est ouverte à dix heures précises. M. Blanche, premier avocat-général, occupe le siége du ministère public; M° Reville est au banc de la dé-

Le public est nombreux.

L'accusé est un petit homme brun, dont l'œil est noir et vif, la figure méridionale, le langage facile et l'intelligence pleine de finesse. Il répond avec aisance à toutes les questions quillui sont adressées; il paraît calme. Il fait observer que parmi les témoins à décharge, il a demandé qu'on citât un marchand quincaillier des environs de la rue Saint-Martin, à Paris. Ce témoin n'a pu être trouvé. M. le président demande si dans l'auditoire ne serait pas, par hasard, le témoin dont il est question. Personne ne répondant, M. le président fait retirer les témoins, et après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation suivant :

Marie Lefebvre occupait à Rouen, rue Beauvoisine, une boutique dans laquelle elle faisait un petit commerce de lait, de pain d'épice et de mercerie; elle couchait dans une alcove pratiquée au fond de la boutique; elle vivait seule, mais in-firme, boiteuse, ne marchant qu'à l'aide d'une jambe de bois et d'une béquille; elle faisait fermer chaque soir et ouvrir chaque matin les volets de sa boutique par un jeune enfant, Augustin Demeule, fils d'un de ses voisins.

Marie Lefebvre était dans l'aisance. Un vieillard qui avait partagé sa demeure était mort chez elle, le 21 août 1848, en lui léguant son mobilier et l'usufruit d'un jardin d'un revenu annuel de 250 francs. Elle avait quelques bijoux, une montre en or, deux paires de boucles d'oreilles, deux petites cuillers, deux couverts d'argent; elle avait aussi de l'argent et elle aimait à le dire. Le 6 avril 1849, elle prêta 1,000 francs à na sieur de Corval; elle lui dit alors qu'il lui restait encore près de 900 francs. Elle désirait avoir de l'or; elle en avait témoigné l'envie à M. de Corval. Vers la fin du mois d'août dernier, il lui donna en échange de pièces de 5 francs trois pièces d'or de 20 francs, dont l'une à l'effigie du roi de Sardaigne,

Marie Lefebvre craignait d'être assassinée; elle était sans cesse tourmentée par les plus sinistres pressentimens.

Vers la fin du mois d'août ou dans les premiers jours de vers la fin du mois d'active de dans le premiers jours de septembre, on lui fit remarquer une entaille faite dans le muraille près des ferremens de ses contrevens; il était din muraille près des ferremens de ses contrevens; il était din cile de ne pas croire à une tentative de vol, et cette circo

tance redoubla ses soupçons.

Le 21 septembre, vers neuf heures du soir, pendant qu'Au. guste Demeule fermait les volets, suivant son usage, la chandelle tomba et s'éteignit. Marie Lefebvre, tffrayée, le priade rester avec elle et lui parla encore de sa crainte d'être reste avec de la chandelle et partit. Le len. demain, a huit heures du matin, il revint pour ouvrir les vi demain, à huit heures du math, h'ievint pour ouvrir les vo-lets; la porte était fermée; il frappa inutilement; il n'ob-tint aucune réponse de l'intérieur; il supposa que Marie La-febvre était allée à la campagne comme elle le faisait quel-quefois; plusieurs jours se passèrent sans que l'on conçui de Mais on arrive au 25 septembre : Marie Lefebvre ne repa

Mais on arrive au 25 septembre: marie Leibovre ne reparaissant pas, le commissaire de police fit ouvrir la porte qui n'était fermée qu'à un tour de pene mobile. La première che qui frappa ses regards, ce fut le cadavre de Marie Lefebra étendu sur le sol au milieu de linges épars et de meubles et désordre. Le cadavre était froid et livide; il était couvert de désordre. Le cadavre était envelopnée, d'une couvertes désordre. Le cauavie était enveloppée d'une couverture d ses vètemens; la tête était enveloppée d'une couverture d laine et recouverte d'une malle vide; la jambe de bois ne la laine et reconverte d'une mante vide, la jambe de bois ne le nait plus au cadavre; deux larges nappes de sang épais et coagulé se remarquaient au pied d'une armoire et formaien une traînée jusqu'au cadavre. Au côté gauche de la poitrime au dessous du sein, on remarquait une plaie pénétrante, et l'autopaie fit retrouver dans la plaie la lame d'un coutenn poignard que la violence du coup avait rompue ; cette lans paraissait neuve; elle était marquée de la leure II, surmentée d'une couronne: tout révélait un vol et un assassing. Marie Lefebvre avait été assassinée avant de se coucher, luisqu'elle était couverte de ses vé emens ; c'est elle-mêr avait du ouvrir la porte à son assassin, et cette fille time et effrayée n'avait ouvert qu'à une personne bien connue. Ele avait été frappée au pied de son armoire, et comme son corpa faisait obstacle à l'ouverture de ce meuble, l'assassin l'avait traînée par les jambes jusqu'au milien de la boutique,

L'état du cadavre permettait de faire remonter la date de crime au 21 septembre: c'est, en effet, dans la soirée du 21 qu'il avait été commis. Les précaut ons étaient prises pour étouffer les cris de la victime, et rien n'avait révélé qu'a dix heures du soir, un assassinat se consommait au mile d'un des quartiers les plus populeux et les plus fréquentes d'un des quartiers les plus populeux et les plus frequentés à la ville de Rouen. L'assassinat n'avait été q d'un moyen à consommer un vol: les linges, les vêtemens, les marchandisses jonchaient le plancher; l'armoire, le lit et les étagères, tout avait été fouillé et bouleversé. Ou voyait épars, dans l'armoire, une bourse de lacet et six sacs de toile marqué la chiffre 200 et 200 fr.; tous étajent vides, et pas marchandisses de toile marqué. des chiffres 200 et 300 fr.; tous étaient vides, et pas une seul pièce de monnaie ne se trouvait dans toute l'habitation ; a. gent, pièces d'or, bijoux, argenterie, le tout avait dispar, Dès les premiers pas de l'information, la justice fut mise sur les traces de l'auteur de ce double crima: la dernière personne qui ait vu Marie Lefebvre, c'est la femme Gallet, su plus proche voisine. Marie Lefebvre lui avait souvent parle d'une fille Mayer et de son frère; elle se plaignait de ne pou voir se débarrasser de ces gens-là.

Le 21 septembre, elle se présenta à la porte de la boutique de la femme Gallet. Il était entre neuf heures et neuf heures et demie du soir; Augustin Demeule Venait de fermer la contrevens; elle était toute tremblante. « Ah! mon Dieu! dielle à la femme Gallet, je suis toute tremblante d'avoir vue frère de la femme Mayer, qui m'a apporté un petit paquet en me disant qu'il arrivait du Havre, et que c'était un homme décoré qui le lui avait donné à la charge de me le remettre. Elle sjouta : « J'ai voulu découdr ce paque!, mais le frère de la femme Mayer s'y est refusé. Je lui ai dit : Puisque vous ne voulez pas que je découse ce paque t, vous devez avoir une lettre? Cet individu a eu l'air de tâter ses poches et m'a dit qu'il en avait une, mais qu'il l'avait oubliée et qu'il allait la chercher. Il a monté la rue Beauvoisine tout droit, en emportant le paquet; cela m'a surpris, parce que je croyais qu'il demeurait toujours rue de la Glaciere. «

La femme Gallet, après avoir reça cette confilence, dita acilem
sa chai
des più
préten
re cett
devait
qu'au
pièce e
fequet
fes re
sa re

Marie Lefebvre : « Eh bien, inform-z-vous, et si cet individa revient, ne lui ouvrez pas votre ports. » Le conseil était sage, tout annonce qu'il ne fut pas suivi, et depuis ce moment per sonne n'a revu Marie Lefebvre, ju qu'au jour où la justice est allée relever son cadavre. Qui était ce donc que ce fere de la femme Mayer qui était venu à ce moment fatal rempir près de Marie Lefebvre un prétendu me sage, et qui lui avait causé une si vive frayeur? Il se nomme Sulpice Sébistien; il est agé de vingt-six ans ; il a été impossible de connaître son origine et le lieu de sa naissance; il semble qu'il ait quelque grave intérêt à cacher ses antécédens ; on sait seulement que le 17 juin 1848, il a été condamné à quatre at s d'emprisonnement pour vol qualifié, par la Cour d'assises de l'Aube « qu'après avoir subi sa peine à Clairvaux, il vint à Rouen le 27 ou le 28 juin dernier, demeurer avec Marie Mayer, dans la maison des époux Vinvard, rue de la Glacière, 8. Marie Mayer venait elle-même de subir, au Tribunal c rrectionnel de Rouen, une condamnation à un mois d'empri onnement pour vol; elle avait trois enfans naturels.

Sébastien et Marie Mayer, depuis leur réunion, se livraient à un commerce de colportage ass z équivoqua. Is vivalen en concubinage, quoiqu'ils se dissent frère et sour, quoiqu'ils prétendissent encore être nés d'une même mère. Arrès le 22 juillet, à l'occasion d'un vol commis à Rouen, place Beauvoisine, ils furent remis en liberté le 31 août, à désait de charges suffisantes. Le 18 septembre, îls enlevèrent leur mobilier, quittèrent leur chambre de la rue de la Glacière de la rue de la rue de la Glacière de la rue de la rue de la rue de la rue de la Glacière de la rue de la Glacière de la rue de la Glacière de la rue de la prirent le chemin de fer en annonçant qu'ils allaient établir leur résidence à Paris. Le 21, Sébastien était de relour Rouen. Marie Lefebvre le connaissait trop bien pour avoir pu se tromper.

pu se tromper.

Pourquoi ce départ public et ce retour clandestin à tres jours de distance? Pourquoi cette précaution de ne revupersonne à Rouen, pas même les époux Vinvard, ses hôtes de la rue de la Glacière? Pourquoi ce prétendu message? Pourquoi tout ce mystère? si ce n'est pour préparer et recourt d'une obscurité profonde le crime qu'il avait résolu de commettre. Les pressentimens de Marie Lefebvre ne l'avaient par trompée: ses frayeurs n'é aignt ang term l'égitimes. Le se trompée; ses frayeurs n'é aient que trop légitimes. Le la resté dans la plaie devait dissiper les derniers doutes : c'étal une lame d'une forme assez rare; elle était neuve ; le coules devait avoir été n'account de la coule d devait avoir été récemment acheté. L'information a constant que c'était Alexandre Boursin, coutelier à Rouen, qu'i l'ami vendu à un jeune homme, qui a avec Sébastien la plus fra pante ressemblance. Boursin n'a eu que deux couteaux cette espèce; il en a un encore; il l'a déposé comme pièce comparaison, et le sieur Eugène Chauvel, garçon boulaisse affirme avoir vu, quelques jours avant le orime, entre mains de Sébastien, la même marque, le même sy ressort. Des mandats avaient été décernés, et Marie Mayer Sébastien furent arrêtés le 30 septembre, à Paris, dans maison située que de Brate. maison située rue de Bretagne, 40, où ils avaient pris un

gement au moment de l'arrestation.

On saisit sur Sébastien quatre pièces d'or de 20 france.

On trouve tout un attirail de voleur et d'assassin de profeson trouve tout un attirail de voleur et d'assassin de profeson trouve tout un attirail de voleur et d'assassin de profeson trouve tout un attirail de voleur et d'assassin de profeson trouve tout un attirail de voleur et d'assassin de profeson trouve tout un attirail de voleur et d'assassin de profeson trouve tout un attirail de voleur et d'assassin de profeson trouve tout un attirail de voleur et d'assassin de profeson trouve tout un attirail de voleur et d'assassin de profeson de la control de la con sion, des pistolets chargés, un moule à balles, des bal la poudre, des capsules, un étau, des limes, des clés limes des repoussoirs. Sébastien et Marie Mayer avaient tout Paris, qu'elle demeurait rue du Temple. Pendant qu'on transférait de Paris à Rouen, Sébastien parvint à sérait le 8 octobre, en perçant le plancher de la maison de son d'Ecouis, mais il fut repris le lendemain, reconnu, quoi un faux nom, et amené enfin devant les magistras par qu'or au vapule il avait territ de conduction de son sustraire. Rouen, auxquels il avait tant à cœur de se soustraire avait eu l'imprudence de laisser les inculpés communendant leur translation pendant leur translation ; leurs interrogataires portent preinte d'un système longuement ouccerté; mais, comparrive quand on sort de la vérité, ils n'ont pu prévoir les questions et s'accorden les questions et s'accorder sur tous les détails; tous le affirment que Sébastien n'est pas revenu à Rouen ( 18 septembre, tous deux affirment qu'il a employ

journée du 21 à ranger des meubles et des marchand dans le logement de la rue de Bretagne.

S'il fallait en croire Sébastien, il serait allé seul, le de ce vendredi 21 septembre, au théâtre des Folies-Dramques; il serait rentré vers onze heures du soir; le portie la maison lui aurait ouvert la porte et l'aurait vu rentres.

iemain 22, à sept heures du matin. La femme du portier de la la compans de la compans oins de sa collecte; en rentrant, vers onze heures, theatre de la Galle, en le faire entendre, parce qu'ils uraient eu quelque penne a se laire entendre, parce qu'ils quaient que, pour agiter la sonnette, il fallût soulever le raient que, pour Marie Meyer a adopté le même système pau de la porte. Marie Meyer a pour établir plus de la porte, marte aujet à adopte le meme système interrogratoire; seulement, pour établir plus sûre-interrographie de Sabastien, elle prétend nterrogatoire; sementene, pour etablir plus sûre-doute l'alibi de Sébastien, elle prétend que c'est le doute la fin de Schastien, ene pretend que c'est le 31 qu'elle accompagnait son frère au spectacle: Sebssien, ils seraient allés ensemble au théâtre de Sebssien Marie Mayer, ce serait au théâtre des Fo-

u delle, suran.

3. Dramaiques.

Quant au samedi 22, Marie Mayer affirme que ni Sébastien
Quant au samedi 22, Marie Mayer affirme que ni Sébastien au sament 22, marie mayer amrine que in Sebastien au quitté leur chambre pendant toute la soirée. Les la maison de la rue de Bretagne ont dû être en-Justice sur toutes ces contradictions; pas vu Sébastien pendant la journée du 21; ils ne lui n'out pas vu Seoustren pendant la journée du 21; ils ne lui pas ouvert la porte; ils ne l'ont pas vu pendant la soirée pas ouvert La porte de la maison reste ouverte depuis même jour. La porte de demie du matin incomé. heures on cinq heures et demie du matin jusqu'au soir, ares on chaq and and la nuit, et Sébastien n'a pu renselle est fermes pendant la nutt, et Sebastien n'a pu ren-après le s etacle sans être vu par le portier. Il est vrai le smedi 22, Marie Meyer et Sébastien rentrèrent assez dans la soirée et qu'ils eurent peine à se faire entendre, dans la soirée et qu'ils eurent peine à se faire entendre, rans qu'ils étaient encore des moyens d'agiter la sonmais cette ignorance même prouve qu'ils n'étaient pas

mais ceta garancée dans la soirée précédente. lest vrai encore que, le samedi 22, la femme du portier, lest vrai encore que, le santeur 22, ta femme du portier, pour Marie Mayer, sous prétexte d'un scrupule reli-ent, pour allumer du feu dans sa chambre, y vit Sébas-ent, pour vêtu et occupé à brosser son chapeau; mais il les agent heures et demie du matin. Le crime avait de ait alors sept heures et demie du matin. Le crime avait du

ait afors sept neuros d'acuen, vers dix heures du soir.
re commis la veille à Rouen, vers dix heures du soir.
la convoi, parti de la gare de Rouen à minuit, était arri-La convoi, part inq heures du matin, et Sébastien avait pu paris avant cinq neures du matin, et Sebastien avait pu scilement, depuis l'ouverture de la porte d'entrée, regagner schambre sans être aperçu. Sébastien prétend qu'il avait des pices d'or, longte nps avant la date de l'assass nat, sa des pices d'or, longte nps avant la date de l'assass nat, sa ention est justifiée par l'information; mais il reste encoretention ex l'accept au moment du crime, Marie Lefebvre re cette commune pièce d'or à l'effigie du roi de Sardaigne et devait avoit du place de son arrestation on saisissait sur Sébastien une qu'au jour de son arrestation on saisissait sur Sébastien une place de 20 fr. à la même effigie.

Narie Mayer ne nie pas et ne pouvait pas nier ses relations répétent, comme s'ils obéissaient à un mot d'ordre, que stien ne la counaissait pas, qu'il n'allait jamais chez Sebastien prétend aussi que cette femme lui était in-unue, et cependant un témoin affirme avoir vu Sébastien seux fois au moins chez Marie Lefebvre. La femme Gallet déclare qu'en parlant de Marie Mayer et

de son frère, Marie Lefebvre sc plaignait de ne pouvoir se dé-

barrasser de ces gens-là. Dans son interrogatoire, Marie Mayer prétend que Marie Lefebvre était loin d'être riche et se plaignait toujours de n'avoir pas le sou. Marie Mayer en impose sur ce point, et les précautions mêmes qu'elle emploie pour écarter les soupçons se retournent contre Sébastien. Marie Lefebvre avait des bijoux etde l'argent; elle était bavarde, et ce sont ses indiscrétions peut-ètre qui ont donné la pensée du crime. Elle était fière d'avoir de l'argent et le disait à tout le monde : elle l'avait dità Marie Mayer, et elle l'avait répété aux époux Vinvard, qu'un vieux monsieur très riche était venu demeurer chez Marie Lefebvre, qu'il y était tombé malade, qu'il y était mort, et qu'il lui avait donné tout ce qu'il possédait. Les charges si graves, relevées dans l'information, la déposition providentielle de la femme Gallet, la reconnaissance de la les explications de Sébaction. ame trouvée dans la plaie, les explications de Sébastien, son système de défense, ses denégations obstinées des faits les mieux établis, ses efforts infructueux pour établir un alibi, ses précautions pour cacher son adresse, sa tentative d'évanon, tout se réunit pour l'accuser ; l'information ne laisse pas plus de doute sur la préméditation et sur le vol que sur

Quant à Marie Mayer, les présomptions qui s'élevaient con-reelle n'avaient pas une précision suffisante pour motiver

sa mise en accusation.

vraient rivaient , quoi-Arrètés

etour i

En conséquence, le nommé Sulpice Sébastien est accusé : rement d'avoir, à Rouen, dans la soirée du 21 septembre 1849, commis volontairement un homicide sur la personne de la demoiselle Marie Lefebvre, et d'avoir commis cet homicide volontaire: 1° avec préméditation; 2° pour prépa-rer, faciliter et exécuter un vol; deuxièmement d'avoir, au même moment et au même lieu, soustrait frauduleusement une certaine somme d'argent et des bijouv au préjudice de ladite demoiselle Lefebvre, et d'avoir commis cette soustraction frauduleuse: 4° la nuit, 2° dans une maison habitée, trime prévu par les articles 295, 296, 302, 304 et 386 du Code pénal, emportant peines afflictives et infamantes.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de

Une partie des témoins est entendue, et l'affaire est renvoyée à demain. Nous compléterons le compte-rendu elle audience en donnant la suite de cette grave af-

## UN MEETING DE VOLEURS.

Le Journal des Débats publie la correspondance suivante sur un meeting d'un nouveau genre, qui a été tenu à Londres :

Une des plus singulières réunions qui aient eu lieu depuis commencement du siècle s'est tenue, il y a eu lundi huit lurs, dans un faubourg de Londres, Shadwell, Shakspeare-Walk. L'un des rédacteurs du Morning-Chronicle, M. Henri Mayhew, avait convoqué dans les salles de l'école nommée luion-Britannique tous les petits bandits, vagabonds, voleurs a herbe, mendians, un proposition de sent à vingt ans herbe, mendians, voleurs récidivistes de sept à vingt ans que l'on avait pu récolter à Londres dans les faubourgs et ans la banlieue. La chose s'était faite selon la mode anglais, systématiquement, résolument et par principe. Les émisaires s'étaient donné la peine de visiter toutes les tavernes, reniers, maisons de logeurs, garnis, lieux infâmes où pul-de tout ce triste monde qui recèle tant de misère et de vices i on avait distribué à ces jeunes messieurs des billets dentrée pour la séance comme on en distribuerait pour l'Opéra, et le nombre de ceux qui se présentèrent fut de cent

Ou pense bien que teur introduction dans la salle et les premiers actes de l'assemblée furent passablement bruyans; on se coudoyait, on se poussait, on criait; mais peu à peu lout s'apaisa, et le tumulte fit place à une certaine décence, puis à la fin common monte et le partie à guelque chose de puis à la fin, comme nous allons voir, à quelque chose de

Il s'agissait de classer ces messieurs et de les subdiviser en catégories. Pour cela, on se mit à les interroger. Il fut constaté que la grande majorité se composait de véritables volcurs ne vivant que de déprédations.

Ce résultat fut accueilli avec un enthousiasme général, manifesté par les trois hourrahs traditionnels et par une triple salve d'applaudissemens. Les noms de soixante-six voleurs d'abitude furent proclamés triomphalement. Les cinquante mendians par état recurent un accueil un peu moins flatteur. dians par état reçurent un accueil un peu moins flatteur.
rai lion de la soirée fut un garçon de dix-neuf ans qui dara avoir été mis en prison vingt-neuf fois. « Bravo! » cria-t-on de toutes parts. Les vivats durèrent pluleurs minutes, et l'on fut sur le point de le porter en triomphe Séduits par ce succès, la plupart des récidivistes tracè-tent avec de la craie blanche sur leurs chapeaux le chiffre in-diquant le craie blanche sur leurs chapeaux le chiffre inuant le nombre de leurs récidives. Parmi ces malheureux es, dix-neuf seulement avaient encore leurs parens, treneuf étaient orphelins ou de père ou de mère, et quatredes questions qui leur furent adressées et leurs répenses à es questions donnèrent des résultats très curieux :

Les your faire de retre genre de vie?

- Aucstions qui rou des résultats tres cur questions donnèrent des résultats tres cur .

  Etes-vous fatigué de votre genre de vie?
- A quoi attribuez-vous votre malheur?

Aux logemens garnis que nous habitons.

Pouvez-vous nous donner des détails sur ces garnis et Oui, Monsieur.

Au Monsieur.

Au moment où le jeune releur allait donner ces détails, un tumulte effroyable s'éleva :

C'était un bruit si menaçant, que l'enfant n'osa pas conti-

- Des révélations sur l'état des maisons garnies pourraient donc nuire à quelques-uns d'entre vous?

- Oui! oui! - Pourquoi donc?

- Les maîtres ne voudraient plus recevoir chez eux ni les objets dérobés, ni nous-mêmes, si l'on savait ce qui se passe dans leurs maisons.

- Et vous seriez bien aises, tous tant que vous êtes, de quitter votre vie acturlle?

- Oui! oui! - Eh bien! puisque ces maisons garnies vous ont perdus et qu'elles vous perdent encore, pourquoi les ménagez-

- Où irons-nous après qu'elles seront détruites? On nous mettra à l'hôpital, nous y prendrons la fièvre, et on nous jettera dans la fosse commune.

— Du courage! Vous voulez être plus heureux tous, n'est-ce pas? (Oui, oui, certainement!) Les propriétaires de ces maisons s'enrichissent aux dépens de votre profonde misère. Un enfant qui se sauve de chez ses parens est recueilli par leurs propriétaires ; ils le cachent et ils achèvent de le ruiner. Ya-t-il un seul d'entre vous, des plus agés du moins, qui ne fût heureux de gegner sa vie comme un honnête ou-vrier, et qui ne reconnaisse aujourd'hui (trop tard! trop tard!) qu'il s'est trompé et qu'on l'a trompé. (Certainement, Mon-sieur! certainement!) Sans ces maisons-là vous ne seriez point où vous en êtes. (Non, non, Monsieur!) Une vie de vagabondage peut sembler d'abord assez agréable; mais enfin, vous le saxez bien, cela ne dure pas. On reconnaît qu'il n'y a que douleurs, maladies et misères à en attendre! Vous en convenez tous, n'est-ce pas? Beaucoup d'entre vous me l'ont

C'est très vrai! s'écria une voix du fond de la salle; mais nous nous apercevons trop tard que nous nous sommes trompés.

Et tous s'écrièrent en chœur : Oui ! oui ! Eh bien ! pnisque j'avance un fait exact dont vous convenez, que vous êtes tous dégoûtés de votre triste genre de vie, et que la grande cause de vos malheurs ce sont ces mêmes garnis dont nous parlions; puisque personne ne connaît les miquités qui s'y pratiquent, et que ces abominations sont votre ruine. (Oui! oui! maître!), joignez-vous a moi, anéantissons ces maisons-là! Quant à moi personnellement, je ne m'arrêterai, voyez-vous, que lorsque je serai venu à bout Merci, vous avez bien raison. Que Dien vous assiste! que

Dieu soit avec vous!

Interrogés sur la question de savoir ce qu'ils désiraient que l'on fit pour les arracher à leur genre de vie, plusieurs d'entre eux se prononcèrent en faveur de l'émigration, soutenant que l'éloignement briserait leurs anciennes habitudes, et qu'ils deviendraient ainsi honnêtes, industrieux et actifs. La thèse contraire fut très bien soutenue par d'autres, et l'on vit (chose étrange et admirable) ces adolescens et ces enfans vicieux discuter en législateurs, avec l'ordre le plus parfait, les moyens de se réformer eux-mêmes.

Cette scène étrange et curieuse fut interrompue par un incident digne du reste. Un souverain d'or anglaîs fut confié à l'un des assistans, héros dans cette espèce, et qui comptait vingt-six arrestations; il se chargea d'aller chercher la monnaie de cette pièce, et on lui dit en riant que s'il décampait avec la somme, personne ne s'aviserait de le poursuivre. L'honneur des petits voleurs était engagé; ces messieurs attendi-rent avec anxiété pendant quelques minutes. Il y en eut qui montèrent sur les bancs, d'autres qui grimpèrent aux fenètres pour voir s'il reviendrait ou non. Il reparut. « S'il n'avait pas rapporté la monnaie, je l'aurais assommé », s'écria l'un de ses camarades qui ne valait pas mieux que lui. Ce fut un tonnerre d'applaudissemens quand on le vit. On le porta sur les épaules et entre les bras jusqu'à la plate-forme où était le président auquel il rendit toute sa monnaie. Le président accueillit fort bien ce singulier triomphateur.

Les faits que je vous signale se rattachent à un grand et curieux mouvement d'enquête qui se produit aujourd'hui en Angleterre, et qui recherche les causes du vice, de la misère et de l'immoralité dans les grandes villes; enquête réelle, pratique, qui va au fait, qui cherche les remèdes, qui les applique promptement, avec résolution et vigueur, et qui me semble très préférable aux théories vagues, aux livres phatiques, aux discours subtiles, aux argumentations folles, aux déclamations violentes, et à tout ce dont vos philosophes alimentent ou plutôt empoisonnent les classes laborieuses auxquelles ils prétendent s'intéresser.

## CHRONIQUE

PARIS, 26 FÉVRIER.

A l'occasion de l'anniversaire du 24 février des couronnes avaient ete deposees au pied de la co Juillet. La disparition de ces couronnes, enlevées pendant la nuit dernière, avait causé quelque émotion ce matin dans le quartier de la Bastille, et des rassemblemens, assez paisibles, du reste, s'étaient formés autour de la colonne. Bientôt un commissaire de police, ceint de son écharpe, est arrivé et a fait rétablir les couronnes qui avaient été déplacées. Les rassemblemens se sont petit

Ce fait, qui a été l'objet d'un incident à la séance de l'Assemblée nationale (voir plus haut), a motivé les deux articles suivans que publient les journaux du soir comme leur ayant été communiqués :

» Ce matin, les couronnes qui avaient été déposées au pied de la colonne de juillet, place de la Bastille, avaient disparu : elles avaient été enlevées pendant la nuit, sans

» M. le préfet de police, informé dès ce matin de l'enlèvement de ces couronnes, a donné immédiatement des ordres pour qu'elles fussent replacées où elles étaient, et un commissaire de police, en écharpe, a présidé à cette

» Une enquête est ordonnée pour connaître les auteurs d'un acte aussi inqualifiable, et justice sévère en sera (Communiqué.)

« Un officier de paix a fait enlever cette nuit les couronnes qui avaient été déposées le 24 février autour de la colonne de juillet. Le préfet de police, après avoir pris les ordres du ministre de l'intérieur, a immédiatement destitué cet agent qui a oublié ses devoirs et contrevenu à ses instructions. Les couronnes ont été replacées dans la journée par les soins de l'autorité. » (Communiqué.)

On lit dans le Moniteur :

« Le Gouvernement vient d'ordonner la mise en liberté des insurgés de juin 1848, déclarés libérables par M. le président de la République, et encore détenus sur les pontons de Brest et de Cherbourg.

» Par suite de cette mesure, les travaux de la commission des mises en liberté, instituée par arrêt du 3 novembre 1848, se trouvent terminés.

» Le Gouvernement se plait à reconnaître que les membres de cette commission ont dignement accompli la haute et délicate mission qui leur avait été confiée. »

- Par décret du 25 février, M. Victor Foucher, procureur de la République, président de la commission des transportés, est nommé commandeur de la Légion-d'Hon-

- A l'audience du Tribunal de commerce, présidé par M. Barthelot, le greffier a donné lecture d'une dêpêche de M. le préfet de la Seine annonçant que l'exequa-tur du président de la République a été accordé à M. l'rien. Soupçonnant quelques fraudes de la part de sa

- Jacques Chamborion est amené sur le banc correctionnel pour répondre d'une prévention de voies de fait. M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir porté des coups à la femme Perquin?

Chamborion: Si on disait un coup. M. le président : Ce n'en serait pas moins une lâcheté

de la part d'un homme de frapper une femme qui lui fait une observation.

Chamborion: Oui, une petite observation, avec son

M. le président : Vous lui avez porté un coup de pied dans le bas-ventre; ja vous répète que c'est une action indigne de frapper ainsi une femme. Chamborion: C'est pas une femme, c'est la Perquin.

M. le président : Quand ce serait la Perquin. Chamborion : C'est bien connu que la Perquin de La Villette vous boule un homme comme une botte de carotte; quand je l'ai vue venir avec son sabot, j'me suis

mis en garde et nous nous avons chiqués. M. le président: Cette semme a été malade des suites

de sa blessure. Chamborion: La Perquin! en faudrait plus qu'ça pour la rendre malade; depuis quatorze ans qu'elle sert chez le même marchand de vins, elle a estropié huit hommes de sa main sans prendre un verre de tisane.

M. le président : Il y a au dossier un certificat de médecin qui constate que son état de maladie l'a empêchée de se rendre à l'audience.

Chamborion: Si on veut me donner quatre hommes et un caporal, j'parie de la ramener en vingt-cinq minutes et sans prendre de fiacre. Vous connaissez pas la Perquin, c'est pas une metteuse de sangsues; elle est toujours cousue de noir, mais pour les compresses, y a pas à lui en ordonner, elle serait dans le cas de les boire.

Le Tribunal, sans tenir compte de cette biographie de la Perquin, a condamné Chamborion à un mois de

- Dans les premiers jours de janvier 1850, tout Paris a été ému par un horrible crime d'empoisonnement commis par le sieur Aymé, à l'aide de gâteaux contenant de l'arsenic, empoisonnement qui a occasionné la mort de trois personnes ; questionné par M. le juge d'instruction sur l'endroit où il s'était procuré l'arsenic, Aymé déclara l'avoir acheté chez M. Petitpas, pharmacien, rue Grenétat; vérification faite du registre de ce pharmacien, on n'y trouva pas l'inscription de cette vente; en conséquence, le sieur Petitpas est traduit devant la police correctionnelle comme contrevenant aux dispositions de la loi du 19 juillet 1845.

Aymé, détenu à la Force, est amené par des gardes, pour être entendu comme témoin; il déclare se nommer Jean-Claude Aymé, être âgé de trente-cinq ans, et avoir exercé la profession de graveur sur peignes, avant son arrestation.

Après lui avoir fait connaître combien serait coupable l'affirmation mensongère d'un fait comme celui qui est reproché à M. Petitpas, M. le président pose à Aymé cette question:

Persistez-vous à dire que c'est bien chez M. Petitpas que vous avez acheté l'arsenie?

Aymé persiste dans cette affirmation, et donne à l'appui des détails circonstanciés. Il a, dit-il, acheté deux livres d'asenic chez le prévenu, en motivant cette demande sur les nécessités de son état; l'arsenic étant employé pour la coloration de la corne.

M. Petitpas affirme sur son honneur n'avoir aucun souvenir de cette vente; jamais il n'a, dit-il, eu en sa possession un kilogramme d'arsenic à la fois ; c'est une

substance qui ne se vend qu'en minime quantité, et, d'ailleurs, quand un individu a besoin, pour sa profesgion, d'un kilogramme d'arsenic, ce n'est pas chez le pharmacien qu'il va le chercher ; c'est chez le droguiste ou le marchand de produits chimiques, qui vendent infiniment moins cher.

Plusieurs médecins viennent attester de l'ordre, de la régularité et surtout de l'honorabilité de M. Petitpas, et déclarent que, dans leur conscience, il n'aurait pas vendu un kilogramme d'arsenic sans remplir toutes les formalités qui doivent accompagner une semblable vente.

La prévention n'étant pas clairement prouvée, et Aymé étant le seul témoin qui déclare que M. Petitpas a vendu l'arsenic, le ministère public déclare laisser au Tribunal le soin de peser la valeur de l'affirmation et celle de la dénégation, et s'en rapporter à cette apprécia-

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a renvoyé M. Petitpas des fins de la plainte sans dépens.

Les imprimeurs en taille-douce et les imprimeurs lithographes sont, tout aussi bien que les imprimeurs typographes, passibles des peines portées par les articles 14 de la loi de 1814 et 7 de la loi du 27 juillet 1849.

Cette question a été portée anjourd'hui devant la 7° chambre de police correctionnelle. Il s'agissait de l'impression sans dépôt préalable au parquet de M. le procureur de la République, de la chanson de Jean Raisin.

Après avoir entendu M° Orsat pour M. Baude, l'imprimeur, et les conclusions du ministère public, le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu le jugement suivant:

« Attendu que les termes de la loi de 1849 sont généraux : qu'ils s'étendent à tous les écrits traitant de matières politiques ou d'économie sociale, quel qu'ait été, d'ailleurs, le mode le publication de ces écrits;

» Que, s'il en était autrement, l'article 7 serait aisément » Attendu que la chanson imprimée par le sieur Baude, a

un caractère politique;

» Par ces motifs, et faisant néanmoins application de l'article 463, le Tribunal condamne Baude à 50 fr. d'amende et aux dépens. »

- Le Tribunal de police correctionnelle (8° chambre) a consacré plusieurs de ses audiences aux débats d'une affaire fort grave de spoliation de succession. Voici dans quelles circonstances:

Après avoir commencé sa carrière dans un état de fortune plus que médicere, M. Pellegri, artiste musicien, était parvenu, à force de travail et de talent, à se procurer une position voisine de l'opulence. Il se maria en mai 1820 avec une personne qui, sans lui apporter pour le moment des avantages pécuniaires fort brillans, avait néanmoins, comme on dit, d'assez belles espérances. Ces espérances ne tardèrent pas à se réaliser, en effet, et à la suite de trois successions recueillies par Mme Pellegri, l'état financier du ménage devint tout à fait prospère. Cependant, le 2 mai 1846, M. Pellegri décéda dans une maison du faubourg Saint-Martin, 151, qui était un propre de sa femme, mais il était de notoriété publique que M. Pellegri avait dépensé une somme considérable pendant

sieurs étages. Les héritiers de M. Pellegri firent procéder aux for-malités nécessaires pour constater l'actif de sa succession, et grand fut leur étonnement, lorsque les opérations d'inventaire constatèrent que le mobilier somp-

sa communauté pour faire exhausser cette maison de pla-

- A bas? à bas! qu'on le fasse taire! qu'on le force à se | Alexandre Ebeling, nommé consul général de Russie à | veuve, ces héritiers se firent autoriser, en deux fois différentes, par une ordonnance de M. le président du Tribunal de la Seine, à procéder, par le ministère du juge de paix, à une recherche minutieuse des objets dont la disparution leur paraissait un problème.

Cette double recherche eut pour but de faire retrouver une assez grande quantité d'argenterie, de bijoux, de glaces, de vins fins et de tapis de prix qui avaient été cachés dans la loge du concierge Dutrel, aussi bien que dans d'autres parties de la maison.

Des renseignemens positifs avaient fait connaître que deux chambres du quatrième étage recélaient une grande partie des objets ayant le plus de valeur ; mais quand le juge de paix voulut en faire la visite, il en trouva les portes fermées. Un locataire de la maison, la dame Reilleux, cédant imprudemment aux obsessions de la veuve Pellegri, se déclara faussement locataire de ces deux chambres, et supplia le juge de paix de remettre au lendemain la visite, pour lui donner le temps de faire revenir les clés qu'elle avait, disait-elle, laissées à la campagne. Le juge de paix céda à cette instance, mais lorsque, le lendemain, les clés lui furent remises, il ne trouva rien dans ces pièces, qui avaient été totalement démeublées pendant la nuit, à l'aide d'une trappe communiquant de ces pièces à l'appartement de M. Pellegri, qui se trouve au dessous.

Cette circonstance fort grave, dont les héritiers eurent une connaissance complète et positive, les détermina à porter plainte, non pas directement contre la veuve Pellegri, comme auteur principal de cette spoliation de succession, puisqu'elle était protégée par l'art. 314 du Code, mais contre le sieur Dutrel et la dame Reilleux, qu'ils considèrent comme ses complices à titre de

Me Mahou, avocat des héritiers Pellegri, soutient et développe leur plainte, et conclut à ce que les prévenus soient condamnés à payer à ses cliens des dommagesintérêts à fixer par état.

Plusieurs témoins entendus font des dépositions accablantes contre le sieur Dutrel.

M. l'avocat de la République Puget abandenne la prévention à l'égard de la dame Reilleux et la soutient con-

tre les autres. Par suite de ces conclusions, le Tribunal dispense M° Delangle de présenter la defense de la dame Reilleux, et, après avoir entendu M° Cœtchy, défenseur de Dutrel, renvoie la dame Reilleux des fins de la plainte, et condamne Dutrel à dix-huit mois d'emprisonnement et à l'interdiction pendant dix ans de ses droits de citoyen.

Un crime épouvantable vient de jeter l'effroi parmi les habitans du hameau de Guignonvile, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise).

Les époux C... et Louise R..., leur parente, habitaient une maison située au milieu d'un jardiu clos de murs assez élevés. Avant-hier, vers neuf heures du soir, les voisins entendirent pousser des cris : « Au secours! » Ils accoururent et trouvèrent Louise R... étendue à terre, dans la rue, et couverle de sang. Ils la relevèrent, pénétrèrent avec elle dans l'intérieur de la maison. Un spectacle horrible s'offrit alors à leurs yeux. La femme C... était dans une salle au rez-de-chaussée, étendue près de son lit, affreusement mutilée, et donnant encore quelques signes de vie; on s'empressa de lui donner des soins, mais inutilement, car une heure après elle rendait le dernier soupir sans avoir pu proférer une seule parole. Au moment où elle venait de succomber, son mari, François C..., rentrait chez lui. A l'aspect de cette horrible scène, il exprima son désespoir d'avoir été obligé de s'absenter pour une affaire urgente, et il se joignit aux assistans pour secourir sa belle-sœur, la femme R ..

Bientôt M. le procureur de la République et un juge d'instruction du parquet de Nantes, assistés de M. le juge de paix et de la gendarmerie, arrivèrent sur les lieux. Aux questions des magistrats, la femme R... 12conta que vers huit heures du soir elle était avec sa sœur, la femme C..., assise dans la salle du rez-dechaussée; toutes deux travaillaient à raccommoder du linge, lorsque tout à coup deux hommes, dont la figure était méconnaissable, ouvrant brusquement la porte. s'étaient précipitées sur elles. L'un d'eux, armé d'un marteau, en avait frappé la femme R..., tandis que l'autre, tenant un bâton à la main, avait terrassé la femme C... en lui en assénant de nombreux coups sur la tête; qu'ensuite il l'avait relevée, placée sur le lit, et avait cherché à l'étouffer avec deux oreillers qu'il lui avait appliqués sur le visage; qu'alors elle s'était évancuie. Cette pauvre femme, pour se garantir des coups qu'on lui portait, avait recouvert sa tête de ses deux mins, qui ont été écrasées et séparées entièrement des poignets. Le procureur de la République, continuant son infor-

mation, a constaté qu'après avoir ouvert les meubles, à l'aide d'effraction, les auteurs du crime avaient soustrait une somme de 1,000 fr. placée dans une armoire.

Le sieur C..., interrogé, n'ayant pu suffisamment expliquer les motifs de son absence, ni justifier de l'emploi de son temps, a été mis en état d'arrestation, ainsi qu'un sieur L... avec lequel il était en relation d'intérêts.

Les deux inculpés ont été transférés immédiatement dans la maison d'arrêt de Nantes, où ils ent été mis au

- Un chevalier d'industrie, dont les adroites manœuvres déroutaient depuis plusieurs années les recherches de la police, a été arrêté enfin ce matin dans un des nombreux domiciles où il se cachait sous les différers noms de M. Pommeraye, M. de Beauvoir, M. Demerck, M. Ludovic d'Erckern, etc., etc.

Voici la note fort peu édifiante des mandats d'amener décernés contre lui, rien que par le parquet de la Seine, et la date des différentes condamnations prononcées contre lui pour escroqueries, abus de confiance, vols, banqueroutes simple et frauduleuse, sous son nom véritable de Merck (Ludovic-Pierre), âgé de 38 ans, né à Londres de parens français, et prenant, selon l'occasion, les qualifications d'attaché d'ambassade, d'ingénieur, de courtier de commerce ou d'assurances, etc., etc.,

1º Le 8 octobre 1840, mandat de M. Legonidec, juge d'instraction, pour escroquerie; 2° Le 17 août 1841, autre mandat, pour nouveaux dé-

3º Autre, le 30 janvier 1846 (il avait été, paraîtrait-il, absent pendant près de cinq années); 4º Autre mandat, le 10 février;

5° Autre, le 18 juillet, toujours à raison de méfaits 6º Le 6 août, jugement de la 6º chambre, qui le con-

damne à un an de prison pour vol; 7º Le 13 avril 1847, mandat d'amener par suite de dé-

claration de faillite sous un faux nom;
7° Le 27 du même mois, nonveau wandat sous prévention de banqueroute frauduleuse;

9° Le 18 décembre 1846, condamnation en six mois d'emprisonnement, pour vol; 10° Le 14 septembre 1848, mandat pour banqueroute

frauduleuse sous un faux nom; 11° Le 17 janvier 1849, nouveau mandat pour une autre banqueroute frauduleuse dans les mêmes circons-

12º Enfin, le 13 avril 1840, mandat d'amener de M. le

jugad'instruction Delalain, pour vol. etc., etc.

On comprend, à la simple inspection d'une telle nomenclature de mandats de justice de quelle importance est pour le commerce l'arrestation d'un individu qui, possédant plusieurs langues, familier avec la triture des affaires et les formules usuelles des banquiers et des négocians, exerçait de véritables déprédations au préjudice des fabriques et de toutes les classes d'industrie en créant des établissemens fictifs de vente ou de commission.

Les neuf mandats qui le concernent et les trois jugemens rendus contre lui lui ont été signifiés au dépôt, où il a été écroué à la disposition de la justice après son arrestation opérée aux Batignolles.

- Un sujet suédois, le sieur Nicolas-Pierre-Aroé Collett, s'était rendu coupable, il y a quelques semaines, à Christiania (Norwège), d'une spoliation au préjudice d'enfans mineurs. Pour se soustraire à la peine capitale que lui faisait encourir ce crime, il avait pris la fuite, et après avoir séjourné à Hambourg, il s'était dirigé vers la frontière française.

Ne doutant pas que, soit qu'il dût seulement traverser la France, ou que son intention fût d'y demeurer, le fugitif tôt ou tard ne dût visiter Paris, les ambassades de Prusse et de Norvège s'adressèrent d'un commun accord à l'autorité, pour que, le cas échéant où le sieur Collett descendrait dans quelque maison meublée soumise au contrôle de la police, on demanderait le visa d'un passeport pour l'intérieur ou pour l'étranger, avis en fut donné, afin que son extradition pût être requise et obtenue.

Cette mesure de prévoyance obtenait dans la matinée d'hier un complet résultat. Le sieur Collett, arrivé, dimanche 24, de la frontière d'Allemagne, muni de papiers réguliers, était descendu rue des Filles-Saint-Thomas, hôtel d'Angleterre, annonçant son intention de repartir sous quarante-huit heures, pour se rendre à Rome, passant par Marseille. Son intention à cet égard était si bien arrêtée, qu'il n'avait pas même déballé ses malles, et que, dès l'ouverture des bureaux, il avait, hier lundi, envoyé I ne lui avait soustrait que le tuyau en cuivre de la pompe

à la préfecture de police le garçon de place pour faire apposer les visas d'usage sur ses passeports.

Moins d'une heure après, il était arrêté à l'hôtel et conduit devant le commissaire de police, M. Fresnes, lequel, après avoir constaté qu'il avait en sa possession trois bancknotes de 50 et 40 livres, de l'or, des bijoux, des contrats, titres, obligations, et une grande quantité de papiers qui furent placés sous scellés, l'envoya au dépôt de la préfecture de police.

Interrogé, selon le vœu de la loi, à son arrivée au dépôt, le sieur Collett, qui ne parlait pas la langue française, protesta avec beaucoup de calme, par le ministère d'un interprète, contre la mesure dont il était l'objet. Il prétendit être l'objet d'une erreur, d'une similitude de nom, et déclara qu'il en réfèrerait à son ambassadeur pour obtenir réparation de ce qu'il qualifiait de sanglant

Placé sur sa demande dans une cellule séparée (dite de la pistole), il se fit servir un repas qu'il prit avec beaucoup de calme et d'apparent appétit, puis il se coucha en annonçant qu'il écrirait le lendemain à l'amqassade.

Mais ce matin, quand on est entré au petit jour dans sa cellule, il avait cessé de vivre. Ce malheureux s'était pendu aux barreaux de la fenêtre à l'aide de sa cravatte et de son mouchoir.

Une lettre placée par lui tout ouverte sur son lit, contenait de touchans adieux pour sa femme et pour son fils, âgé de dix ans, qu'il a abandonnés sans ressources à

- Pendant que le sieur Anequin, jardinier à Montrouge, s'était absenté de son domicile, entre deux et six heures du matin, pour venir à la halle de Paris, des malfaiteurs, escaladant les murs de clôture de son habitation, ont pénétré à l'intérieur, mais dans la cour et dans le jardin seulement, car les portes dounant accès au rez-de-chaussée ont résisté aux efforts faits pour les

A son retour, le jardinier, après avoir reconnu qu'on

placée dans la cour, s'étant rendu chez le commissaire de police pour y faire sa déclaration, rencontra chez ce magistrat le sieur Lecomte, journalier, venant faire le dépôt de ce tuyau qu'il a trouvé sur la route près des ortifications.

#### UNION ELECTORALE

POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Les Electeurs adhérens à l'Union électorale qui ne se sont pas encore mis en rapport avec les délégués de leur quartier, sont instamment priés de se faire connaître à eux, afin de recevoir une lettre de convocation pour les élections préparatoires qui auront lieu du 1er au 3 mars.

La liste définitive de l'Union électorale aura une autorité d'autant plus imposante; elle ralliera d'autant plus de suffrages, qu'elle sera l'expression de la volonté du plus grand

Les noms et adresses des délégués de quartier seront indi-qués aux adhérens à l'Union électorale dans les bureaux du Comité Central, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, derrière la Bourse.

### Bourse de Paris du 26 Février 1850.

#### AU COMPTANT.

					_
5 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 sept	95	75	Zinc Vieille-Montag	2840	_
4412010 j. 22 sept	-	_	Naples 5 010 c. Roth.	-	-
4 0j0 j. 22 sept	75	_	5 010 de l'Etat rom	78	718
3 010 j. 22 juin	57	65	Espag. 3010 dette ext.	_	
5 0j0 (empr. 1848	_	_	- 30j0 dette int.	28	314
Bons du Trésor	-	-	Belgique. E. 1831	_	-
Act. de la Banque	2300	-	- 1840	98	1,4
Rente de la Ville	_	-	- 1842	98	114
Obligat. de la Ville	1200	-	— Bq. 1835	_	
Obl. Empr. 25 mill			Emprunt d'Haïti	-	-
Oblig. de la Seine	1077	50	Piémont, 5 010 1849.	88	-
Caisse hypothécaire	155	-	- Oblig. anc.	970	-
Quatre Canaux			- Obl. nouv.	957	50
Jouiss. Quatre Can	70	-	Lots d'Autric. 1834.	370	-

FIN COURANT. 5 010 fin courant..... 95 70 5 0j0 (Empr. 1848) fin c.... 3 0j0 fin courant. ..... 57 50 57 80

#### CHEMINS DE FER COTÉS

AU COMPTANT.	Hier.		Auj.		AU COMPTANT, 1 His		
St-Germain	900				Oulden STO	met.	
r. g.	170		167	50	Boul. à Amiens. Orléans à Bord. Chemin du N	3	
Paris à Orléans.	780	-	782	50	Orléans à Bord. Chemin du N. Mont. à Troyes.	451 95	
Rouen au Havre	247	50	245		Chemin du N Mont. à Troyes. Paris à Strasbg. Tours à Nantes.		
Mars. à Avign.	200	-	200	-	Paris à Strasbg. Tours à Nantes.	259 25 3	

Le bénéfice de Mme Persiani est toujours fixé à ce mercredi. Le Théâtre-Italien donnera par extraordinaire Barbier de Séville, avec Lablache, Ronconi Lucchesi et la néficiaire pour Rosine. La presque totalité des loges louées pour cette belle et intéressante soirée.

- Mue de Belle-Isle sera représentée ce soir au Théan - Mile de Belle-Isle sera represente de soir au Théante. Français ; c'est y annoncer beaucoup de monde et beaucoup d'applaudissement. Mile Rachel montre de plus en plus de d'applaudissement. Mile son énergie et toute sa crisca ce nouveau rôle toute son énergie et toute sa grâce.

- La représentation extraordinaire donnée hier au the tre Montansier a été très brillante et très fructueuse. che de ce théatre est toujours attractive. Cependant, d'ig peu de jours, elle sera renouvelée.

On annonce pour cette semaine, au Théâtre de la Porte - On annonce pour certe schiame, as l'acture de la Por Saint-Martin, la première représentation de Camille Desm lins. Ce beau drame, aux émotions fortes, et d'un inn puissant, est attendu avec une impatience qui lui présage nouveau et magnifique succès.

- SALLE SAINTE-CÉCILE. - La foule élégante et joye s'empresse trois fois par semaine dans cette magnifiques On se croirait encore dans le carnaval.

### Ventes mobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris FONDS DE MD TAILLEUR. Etude de as TURQUET, notaire à Paris, rue d'Antin, 9.

jeudi 14 mars 1850, heure de midi,

D'un FONDS DE COMMERCE de marchand tailleur, sis à Paris, galerie Vivienne, 16 et 18, dé pendant de la faillite de M. Vincent.

en jouissance.

Mise à prix en sus des charges : 2,000 fr.

Sadresser pour les renseignemens 1º A Mº TURQUET, notaire, dépositaire du canier des charges, rue d'Antin, 9;

2º A M. Breuillard, syndic de la faillite Vincent, demeurant à Paris, rue Trévise, 28.

David Haitperin, dont ci après le signad'Antin, 9.

Adjudication, en l'étude et par le ministère de AVIS. David Hallperin, dont ci après le signalement, impliqué dans un procès cri-Me TURQUET, notaire à Paris, rue d'Antin, 9, le minel en instruction ici, a furtivement quitté Bescharest; sejour Hambourg, religion juive, état

de s'emparer de sa personne et, en cas d'arres- et dans lequel il est désigné comme sujet anglais ! tation, de vouloir b en en donner prompt avis à l'autorité soussignée, qui s'empressera de rembourser les frais occasionnés par l'arrestation et le transport. Hambourg, 18 fevr. 1850. La direction de la police. — Signalement. Nom: David Hailperin, âgé de 40 ans, taitle moyenne, cheveux 14 gravures. Prix, 15 fr. En vente, chez Victor de gros bien situé, affaires 450 moirs, yeux brun foncé, barbe noire couvrant les Lecou, rue du Bouloi, 10. (3350) lèvres et le menton, nez et bouche ordinaires, visage rond, teint jaunâtre; natif de Gabaty ou cette ville le 8 janvier au soir, et est parti par le chemin de fer de Briin pour Wittenberge, soidisant ex-rabbin, actuel. négociant. — Signes particuliers: il écrit de la main gauche; il parle disant pour se rendre en Angleterre, en passant la langue allemande, mais pas très couramment par la France. Dans l'intervalle, il a été décerné et avec un accent un peu étranger, et de plus, très L'adjudicataire aura la faculté de délaisser ou un mandat d'arrêt contre David Hailperin, soupd'acquérir, à dire d'experts, les marchandises conné d'avoir mis le feu, en vue d'une fraude, et de probablement, les langues hébraïque et roumane.

Le magnifique paqueb t fin voilier Vesta, du probablement, les langues hébraïque et roumane.

Le magnifique paqueb t fin voilier Vesta, du port de 1,200 tonneaux, ayant de superbes emmépar les boubons rafraîchissans de DUVIGNAU, sur qui existeraient en nature le jour de son entrée toutes les autorités civiles et militaires sont priées

naturalisé.

HISTOIRE de RÉVOLUTION Trançaise de

MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. SEPTIÈME DÉPART.

AU HAVRE POUR SAN-FRANCISCO

S'adresser : à Paris , à M. TH. ROGET, 9 Au Havre, à MM. Soubry fils et Co, armay

laffaires 4,000,000 fr.; prix 30,000 fr.; 3° joh albit de tabac sur un boulevard, produisant et 3,500 fr., prix 10,000 fr.; 4° autres fonds en tou genres. S'adresser à l'étude de MM. Fortin, la bert et Desgranges, rue Montmartre, 148.

EN DROITURE.

Le magnifique paqueb t fin voilier Vesta, du par les bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, su par les bonbons rafraîchissans de DUVIGNAU, su

En vente chez P. Aves C l'airé, éditeur, rue St-Joseph, 6 — La 1' Livraison de

DE LA

# GRANDEUR ET DECADENCE DE LA BOURGEOISIE.

25 cent. la livaison.

200 livraisons. Cette histoire du peuple français embrasse la Restauration, le Gouvernement de Juillet et la Révolution de Février. Elle est publiée en 200 livraisons à 25 centimes, et formera 5 volumes grand in-8º illustrés de 60 belles gravures sur acier, portraits en pied des hommes importans des DEUX RÉVOLUTIONS. — Les premières livraisons contiendront les portraits de Barbès, Raspail, gé-

méral Foy, Lamitte, etc. EN VENTE, chez le même éditeur, LA TERREUR BUANCHE, par Albert MAURIN. Brochure de 100 pages, 30 cent.

pour l'embaumement des Dents malaEAU des ou ca iées. Remarquable par res
propri tés toniques et salutaires, cette Eau, qu
n'a pas les inconvénients de la Créosote, calme
à l'instant même et sans retour les rages de
de ts les plus violentes, s'oppose aux progrès
de la carie, et depose dans la cavite de
la deut un émail qui permet d'en opérer l'obturation sans douleur. Elle est influiment supérieure à toutes les préparations connues,

à l'usage des ration sans douleur. Elle est influiment supérieure à toutes les préparations connues.

PATE OBTURATRICE pour mastiquer et médecin et des gens du monde. 1 joil volume pâte, facilement et à la minute. Cete: me Edition. Cet ouvrage est indispensable à Pate, qui imite le nuances les plus variées des Dents, doit être employée après l'embaument. Par son action conservatrice, elle FATTET, dentiste et inventeur des nouvelles arrête la carie, couse ve les Dents un temps Dents artificielles, sans crochets in ressorts, les indéfini, et dispense tout à la fois de plombage et d'extraction.—6 fr. le pot.

363, RUE St-HONORÉ ( affranchir et mandat sur la Poste ).

Près de la Pepot. A Bangge. 51. et A. d'Entre sol. Garanties à 8 fr. - Se démontant et se nettoyant avec facilité. Grande variété de bronzes, porcelaines, flambeaux. — Cette maison se recommande par la supériorité de sa fabrication et le beau choix de ses modèles. - Le tout marqué en chiffres connus. -- ECHANGE et REPARATION de vieilles lampes.

Galvano-Electriques et Rhumatismales DE J.-T. GOLDBERGER.

Ces chaînettes, patentées par plusieurs gouvernemens construites selon les principes chimiques et physiques, s'emploient avec les plus grands succès contre tous les maux RHUMATISMAUX et GOUTTEUX, tels que : Rhumatismes des membres, Douleurs de visage, Torticolis, Maux de dents, Goutte de tête, de mains, de genoux, de pieds; Faiblesse de l'ou[e, Bourdon-nement d'oreilles, Douleur de poitrine, de dos et de tempes, Paralysies, Battemens de cœur, Insom nies, etc. — Ces chaînettes se vendent 7, 5 et 3 fr. d'a-près leur force. — Des brochures, contenant un grand nombre de certificats de guérison, d'approbation de mé-

decins distingués et de personnes qui en ont fait l'emploi, se distribuent au Dépôt, à Paris, Chez M. MARTIN aîné, négociant en quincaillerie et métaux, rue Saint-Martin, 241.

« J'atteste que la Chaîne galvano-électrique de M Goldberger, dont je me sers depuis un mois, a apporté un grand soulagement aux douleurs rhumatismales très aigues dont je souffre depuis nombre d'années, dans la

» Provins, 6 janvier 1850. » Vu pour la légalisation, Provins, 6 janvier 1850. » Pour le maire, GARNOT, adjoint. »

ELIXIR ET POUDRE DENTIFRICES au Quinquina, Pyréthre et Gayae, pour con-server aux genetves leur santé, à l'haleine sa pureté, aux dents leur éciat, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon ou bolte, 1 fr. 25 c.; les 6 flacons ou boltes, pris à Paris, 6 fr. 80. Dépôt dans chaque ville. Brochare gratis. J.-P. LAROSE, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris.

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE Tollette, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraî-chir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour es bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefacons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être in-crustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon. RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

CATARRHES. ENROUEMENS et IRRITATIONS

ine ont OFFICIEL LEMENT constaté l'EFFICACITÉ du SIROP et de la PATE le NAFÉ contre ces affections. — Dépôt rue Richelieu 26, et dans chaque ville. - Prix: 75 c., et 1 fr. 25 c. (3330)

Convocations d'actionnaires.

#### LA MINERVE

La commission de surveillance de la société en commandite LA MINERVE, sous la raison sociale MATEL TORRIS et Ce, a l'honneur de prévenir MM. les actionaires de cette compagnie qu'une assemblée générale entraordinaire aura lieu le 20 mars prochain, à sept heur précises du soir, au siège de la société, rue du l'aubeur Montmartre, 57.

Elle invite MM. les actionnaires à se rendre evalument à cette réunion, où seront traitées des questions de la commanda de la cette réunion, où seront traitées des questions de la société en comment de la cette réunion de la cette reunion de la cette

Elle invite MM. les actionnaires à se rendre element à cette réunion, où seront traitées des questes qui sont pour eux du plus grand intérêt.

Nul ne peut faire partie de l'assemblée générale il n'est porteur de dix actions au moins.

(342)

## Parais ed. and energy and every

Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la rela

Reunion de Proprietaires de Cognac pour la techeur eaux-de-vie vieilles, sans l'intervention menuse des marchands en gros et autres intermédian Prix: 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50.

MAISON CENTRALE, r. Notre-Dame-des-Victoires, il place de la Bourse.—Entrepôt, quai St-Bernard, à Pra-Vins de Champagne grands mousseux blane et ma et Épernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités suprises.

## A TOUTES LES DAMES

AVIS. - M. BAUSSAN fils, 30, rue Sa apprête et remet à neuf, avec une rare perfection et prix modérés, les CHALES de laine, CACHEMIRES de

res, quel que soit leur état de détérioration. On peut voir dans ses ateliers de curieux échantis de cette nouvelle industrie. M. Baussan vend, échange et achète toute espèce hales d'occasion. châles d'occasion.

SIROP PECTORAL DE LEBRUI

si anciennement connu contre les rhumes, toux, call rhes, etc.; 1 fr. 25 c. le flacon, 10, rue Dauphine.

(3313)

INJECTION 2 f. 50, DRAGEES 5 f. 58, faillibles contre les écoulemens des deux eles plus anciens, Sûrs de ce rémède, nous fonirons gratuitement les médicaments nécesià la guérison de ceux qui ne seront pas que de ceux qui ne seront

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières

VENTES PARAUTORITÉ DE JUSTICE Etude de Me MÉTIVIER, huissier à Pa-Sur la place de la commune de la Cha-pelle-Saint-Denis. Le jeudi 28 fevrier 1850. Consistant en commode, secrétaire, pendule, tables, etc. Au comptant.

SE SPECIE ECTET EC 15.

Soivant acte sous seing privé, fait triple le seize février mit huit cent cin-

raison REMAULT, ROBGIS et CONSTANCE, fondeur en caractères, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 69;

ELM. François CONSTANCE, fondeur en caractères, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 69;

ELM. François CONSTANCE, fondeur en caractères, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 151.

Caracteres d'imprimerie, rue de Vaugirard, 69;

ELM. François CONSTANCE, fondeur en caractères, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 151.

Caracteres d'imprimerie, cette société a commencé le vingtante, et finira le trente juin mil huit cent cinquante, et finira

MM. Renault et Robeis sont seuls li-quidateurs de ladite société, et les pou-yoirs les plus étendus leur ont été con-Pour extrait.

G. RENAULT, ROBCIS, CONS

Suivant acte sous seings privés, fait double le vingt-cinq février mil huit cent cinquante, enregistré.

M. Gyprien Théophile RENAULT, et M. François-Adolphe ROBCIS, fondeurs en caractères, demeurant à Paris, rue de Vaugirard, 69.
Ont formé entre eux une société en noms collectifs, pour l'exploitation d'une fonderie de caractères d'imprimerie.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le quinze février mil huit cent cinquante, enregistré à Paris le vingt-trois du même mois, folio 97, verso, case 8, par de Lestang, au droit de cinq francs cinquante centimes.

Il appert :

uivant acte sous seings privés, fait ble le vingt-cinq février mil huit cinquante, enregistré.

Cyprien Théophile RENAULT, et pard de M. Pierre-Auguste LANGOY.

Cyprien Théophile RENAULT, et part de mou collectif à Prais, rue Nationale-Saint-Martin, é, a été constituée entre ce dernier et deux commanditaires dénommés audit acte, pour quatorze années et six mois, qui ont commencé le vingtiquérier mil huit cent cinquante, fliria le trente juin mi

ce, évalué à cinquante mille francs. LANNOY. (1400)

TRIBUNAL DE COMMERCE. Faillites.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. | De Dlle PANDELET dite dame LA-FOND, tenant table d'hôte, rue Gran-ge-Batelière, 34, le 4 mars à 3 heures [Nº 9262 du gr.];

Du sieur POSSIEN (Louis-Fran-çois-Henri)s épicier, faub. St Martin, 192, le 4 mars à 3 heures [Nº 9255 du

Nota. Il ne sera admis que les créan-ciers reconnus. PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créan-

phe), passementier, rue St-Denis, 201, entre les mains de M. Millet, rue Ma-zagran, 3, syndic de la faillite [Nº 9318 du gr.]. Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui com-mencera immédiatement après l'expira-

ion de ce délai. RÉPARTITION.

MM. les créanciers privilégiés at af-firmés du sieur CARASSUS, décédé, commiss. en marchandises, rue Al-bouy. 14, peuvent se présenter chez M. Decagny, syndic, rue Thévenot, 18, pour recevoir le montant de leurs créances [N° 6390 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce

de la Seine, du 31 déc 1849, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sicu-TIJOU dit GESLIN, ent. de bitume, quai Valmy, 41, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [Nº 147

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 fév. 1850, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur LEROY jeune, marchand de nou-veautés, rue Saint-Honoré, n. 279, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les inca-pacités y attachées [Nº 736 du gr.]. Du sieur CHAPPART (Michel-Adol-

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 fév. 1850, lequel, en homologuant le concordat, dit que la cessation de paiemens du sieur Joseph Emmanuel - Dossité LEBRUN, tailleur, rue Montesquieu, 7, ne recevra pas la qualification de faillite et n'entraînera pas les incapacités y attachées [Nº 78] du gr.].

ASSEMBLÉES DU 27 FÉVRIER 1850. MEUF HEURES: Morisse, linger, synd.
— Grandval, anc. md de dentelles,
vérif. — Mailly, tailleur, id. — Richard, nég., id. — Vincent, Renet et

Enregistre à Paris, le Rese us franc dir esplimes

Février 1850, F.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Gutor, Le maire du 1° arrondissement,

MIDI: Rouget, anc. ent. de bland nouv synd. — Huleux, come délib. Gublin, ent. de la rempl. de synd. — Maufra fil clot. — Rigolet, serruriar, id-menuisier, id. — Léveille, as de voituras publiques, conc. Diacon, limonadière, resi comptes.

Décès et Inhumation Du 24 février 1850. - Mme

Ce, mds de nouveautés, id. val, boulanger, conc. Tiaffel, de perles, rem. à huit.

DIX HEURES 1/2 : Dunot et fassi ent. de peinture, synd.

Du 24 février 1856. — Minde Lourdoueix, 87 ans, rue du né, 12. — M. Ducrocq, 64 ans, martine, 48. — M. Montaine, rue Neuve-St-Augustin, 32. Aubry, 37 ans, rue des Enfans, rue Contrescarpe, 34. Polak, 58 ans, rue St-Antoine, 8